

Regulations Amending the Nuclear Security Regulations

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

As Canada's nuclear regulatory agency, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada, including nuclear power reactors, non-power reactors, nuclear research and test facilities, uranium mines and mills, uranium refineries, nuclear substance processing facilities, medical and non-medical accelerators, and a wide variety of nuclear substances and prescribed equipment.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act, the "Act") requires that persons or organizations be licensed by the CNSC to carry out nuclear-related activities in order to protect health, safety, security and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The NSC Act gives authority to the Commission to make regulations to add details to the broader provisions of the Act. The *Nuclear Security Regulations* address the physical protection measures required to address security issues, including the unauthorized removal (which is broader and includes theft) of nuclear substances and/or the sabotage of nuclear facilities and substances. Amendments are being proposed to the *Nuclear Security Regulations* to strengthen the physical protection of nuclear facilities and nuclear substances in Canada.

As a result of the heightened threat posed to Canadian nuclear facilities following the terrorist events of September 11, 2001, the CNSC

- issued two orders, CNSC Order Number 01-1 in October 2001 and Designated Officer Order Number 01-D1 in November 2001; and
- carried out a complete review of the *Nuclear Security Regulations*.

CNSC Order Number 01-1 was issued to major licensees, those deemed as high-risk facilities (including nuclear power plants, and nuclear research and test establishments). Designated Officer Order Number 01-D1 was issued to a second group of facilities having a lower risk profile (including nuclear substance processing facilities, uranium refineries, and nuclear fuel fabrication facilities). These Orders required licensees to implement specific physical protection measures considered necessary to strengthen

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

À titre d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente les activités concernant l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au Canada, y compris les réacteurs producteurs de puissance, les réacteurs non producteurs de puissance, les installations de recherche et d'essais nucléaires, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium, les raffineries d'uranium, les installations de traitement des substances nucléaires, les accélérateurs médicaux et non médicaux, et une vaste gamme de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la LSRN, la « Loi »), pour exercer des activités associées au nucléaire, toute personne ou organisation doit détenir un permis de la CCSN afin que l'environnement soit protégé, que la santé et la sécurité soient préservées, que la sécurité nationale soit maintenue et que les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient respectés. La LSRN autorise la Commission à prendre des règlements qui explicitent les dispositions plus générales de la Loi. Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* porte sur les mesures de protection physique qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, notamment l'enlèvement non autorisé (y compris le vol) de substances nucléaires ou le sabotage d'installations et de substances nucléaires. On propose de le modifier pour renforcer les mesures de protection physique des installations et des substances nucléaires au Canada.

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en raison de la menace accrue susceptible de peser sur les installations nucléaires canadiennes, la CCSN a :

- émis l'ordonnance 01-1 de la CCSN, en octobre 2001, et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, en novembre 2001;
- fait l'examen complet du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

L'ordonnance 01-1 de la CCSN visait les grands titulaires de permis, c'est-à-dire les exploitants d'installations à risque élevé (dont les centrales nucléaires et les établissements de recherche et d'essais nucléaires). L'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné portait sur un deuxième groupe d'installations, à profil de risque moins élevé (dont les installations de traitement des substances nucléaires, les raffineries d'uranium et les installations de fabrication du combustible nucléaire). Aux termes de ces

security at their facilities. Some of the requirements which apply to one or both orders, include

- providing immediate on-site armed response at certain nuclear facilities;
- enhanced security screening of employees and contractors;
- enhanced identification checks of personnel;
- increased search of personnel and vehicles entering or leaving nuclear facilities;
- protection against forced vehicle penetration of certain nuclear facilities; and
- developing a supervisory awareness program.

The complete review of the *Nuclear Security Regulations* took into account

- the findings and recommendations of two studies initiated in 1999 and 2000 by the CNSC on the security of nuclear facilities in Canada. The focus of these studies was on potential internal and external threats to these facilities and the identification of areas vital to nuclear safety at CANDU reactors;
- international physical protection recommendations supported by the International Atomic Energy Agency (IAEA) [refer to *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)]; and
- the increased threat of terrorist action against high profile national critical infrastructure facilities such as nuclear installations.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* address the results of this review and incorporate the requirements of CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1.

The existing *Nuclear Security Regulations* categorize nuclear material into three levels, according to the IAEA recommended guidelines [INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)]. Nuclear materials are categorized according to the potential risk of the material being used in a nuclear explosive device, with Category I nuclear materials being the highest risk and Category III nuclear material being the lowest risk. The same categorization is used in the proposed amended Regulations.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* are divided into two parts. Part 1 applies to

- high-security sites, those facilities captured by the CNSC Order Number 01-1 (i.e. nuclear power plants and facilities where Category I or II nuclear material is found); and
- facilities where Category III nuclear material is found.

Part 2 applies to the nuclear substance processing facilities, uranium refineries and nuclear fuel fabrication facilities captured by DO Order Number 01-D1. The nuclear substances or materials processed, used, or stored at these facilities are of a lower security risk than the materials used at a high-security site and therefore require a lower level of physical protection than high-security sites.

The additional physical protection requirements for licensees, contained in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*, touch on all aspects of physical protection. The principal

ordonnances, les titulaires de permis devaient appliquer à leurs installations les mesures particulières de protection physique qui étaient jugées nécessaires pour renforcer la sécurité. Certaines de ces mesures qui s'appliquent à l'une ou aux deux ordonnances comprennent :

- assurer une capacité d'intervention armée immédiate à certaines installations nucléaires;
- améliorer le filtrage de sécurité des employés et des entrepreneurs;
- améliorer les systèmes d'identification physique du personnel;
- approfondir la fouille des personnes et des véhicules, à l'entrée ou à la sortie d'une installation nucléaire;
- se protéger contre la pénétration de force des véhicules dans certaines installations nucléaires;
- élaborer un programme de sensibilisation des superviseurs.

On a tenu compte, lors de l'examen du *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- des conclusions et des recommandations de deux études sur la sécurité des installations nucléaires au Canada, menées par la CCSN en 1999 et en 2000. Une étude traitait des menaces d'origine interne et externe susceptibles de peser sur ces installations, et l'autre précisait les zones vitales au plan de la sûreté nucléaire des centrales munies de réacteurs CANDU;
- des recommandations internationales en matière de protection physique préconisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son document INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé), intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires*;
- de la menace accrue d'un attentat terroriste contre des installations critiques à haute visibilité de l'infrastructure nationale, comme les installations nucléaires.

Le projet de modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* tient compte des résultats de cet examen et incorpore les exigences de l'ordonnance 01-1 de la CCSN et de l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* actuel prévoit trois catégories de matières nucléaires, selon ce que préconise l'AIEA [INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé)]. Ces catégories correspondent au risque que poserait l'utilisation de ces matières dans un dispositif nucléaire explosif, les matières nucléaires de catégorie I présentant le plus grand risque, et les matières nucléaires de catégorie III, le risque le moins élevé. On propose d'utiliser les mêmes catégories dans la version modifiée du Règlement.

Le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire* est scindé en deux parties. La partie 1 s'applique aux :

- sites à sécurité élevée, soit les installations visées par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (c'est-à-dire les centrales nucléaires et les installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie I ou II);
- installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie III.

La partie 2 s'applique aux installations de traitement des substances nucléaires, aux raffineries d'uranium et aux installations de fabrication du combustible nucléaire visées par l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Sur le plan de la sécurité, les substances ou les matières nucléaires qui y sont traitées, utilisées ou stockées posent un risque plus faible par rapport aux sites à sécurité élevée et, par conséquent, exigent un moindre degré de protection physique.

Les mesures de protection physique renforcées qui sont contenues dans la version modifiée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* touchent tous les aspects de la protection physique. Voici

requirements, listed below, are varied and are applied depending on whether the licensee operates a facility covered under Part 1 or Part 2 of the proposed amended regulations:

- On-site nuclear response force — to establish an armed response force available at all times and capable of making an immediate and effective intervention to counter threats to nuclear facilities and nuclear substances;
- Predetermination of trustworthiness — to require unescorted employees to have a security clearance or an authorization appropriate to their level of access;
- Responsibility for granting authorizations — to require licensees to grant certain access authorizations (transferred this responsibility from the CNSC, recognizing that the licensee is responsible for nuclear security);
- Access control — to have appropriate procedures and equipment to positively identify and search persons entering a nuclear facility;
- Design-basis threat analysis — licensees are to take account of, in the design of their physical protection systems, the national threat established by the CNSC to protect against the unauthorized removal of nuclear substances and sabotage of nuclear facilities and nuclear substances;
- Threat and risk assessment — to require licensees to identify local threats to their facility and to take any credible threats into account in the design of their physical protection system;
- Identification and protection of vital areas — to identify and apply physical protection measures to areas which contain equipment, systems or devices, or nuclear substances where sabotage could directly or indirectly lead to unacceptable radiological consequences;
- Uninterrupted power supply (UPS) — to have an uninterrupted power supply (i.e. back-up battery power) to maintain the operation of alarm systems, alarm assessment systems and the various essential monitoring functions of the security monitoring room;
- Contingency planning, drills and exercises — to test physical protection systems through regular drills and develop and exercise contingency plans to manage anticipated security related emergencies;
- Vehicle barriers and portals — to take measures to reduce the risk of forced vehicle penetration into a nuclear facility; and
- Supervisor awareness program — to sensitize supervisors to behavioural changes in all facility personnel, including contractors, that may indicate an increase in risk to the security of the facility.

In summary, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* would

- allow for the 2001 CNSC orders currently in place to be set aside, by incorporating the enhanced security requirements found in these orders into regulation;
- bring the CNSC security requirements in line with international security practices; and
- assure the Canadian public at an appropriate level of transparency, while respecting the need for security, that enhanced

la liste des principales exigences, qui sont diverses et dont l'application est fonction du classement des installations en installations assujetties à la partie 1 ou à la partie 2 du règlement proposé :

- force d'intervention interne pour la sécurité nucléaire — établir une force d'intervention armée, disponible en tout temps, pouvant intervenir efficacement de façon immédiate pour contrer les menaces susceptibles de peser sur les installations et les substances nucléaires;
- prédétermination de la fiabilité — exiger des employés non escortés qu'ils détiennent une cote ou une autorisation de sécurité dont le niveau correspond à leur niveau d'accès;
- responsabilité d'accorder des autorisations — exiger des titulaires de permis qu'ils accordent certaines autorisations en matière d'accès (on reconnaît, par ce transfert de responsabilité de la CCSN aux titulaires de permis, que ces derniers sont responsables de la sécurité nucléaire);
- contrôle de l'accès — disposer de l'équipement et des procédures voulus pour être en mesure d'identifier positivement et de fouiller toutes les personnes entrant dans une installation nucléaire;
- analyse de la menace de référence — les titulaires de permis doivent tenir compte, dans la conception de leurs systèmes de protection physique, du niveau de menace nationale établi par la CCSN pour bien protéger les installations nucléaires contre l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires et le sabotage des installations et des substances nucléaires;
- évaluation de la menace et du risque — exiger des titulaires de permis qu'ils identifient les menaces locales et qu'ils tiennent compte des menaces crédibles dans la conception des systèmes de protection physique de leurs installations;
- identification et protection des zones vitales — identifier, en vue de les protéger par des mesures de protection physique, les zones qui contiennent de l'équipement, des systèmes ou des dispositifs, ou qui renferment des substances nucléaires dont le sabotage pourrait aboutir, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables;
- alimentation ininterrompue — disposer d'une alimentation ininterrompue en électricité (c'est-à-dire de batteries de secours) afin d'assurer le fonctionnement des systèmes d'alarme, des systèmes d'évaluation des alarmes et l'exercice des diverses fonctions essentielles du local de surveillance;
- planification des mesures d'urgence et des exercices — mettre à l'épreuve les systèmes de protection physique grâce à des exercices réguliers; élaborer et mettre à l'épreuve les plans d'urgence pour la gestion des situations d'urgence sur le plan de la sécurité;
- barrières et sas pour véhicules — prendre des mesures pour atténuer le risque de pénétration de force des véhicules dans une installation nucléaire;
- programme de sensibilisation des superviseurs — apprendre aux superviseurs à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui peuvent démontrer un accroissement de la menace pour la sécurité de l'installation.

En bref, dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- codifierait les exigences de renforcement de la sécurité énoncées dans les ordonnances de 2001, ce qui permettrait de mettre de côté ces ordonnances;
- alignerait les exigences de sécurité de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales;
- fournirait à la population canadienne à un niveau approprié de transparence, tout en respectant le besoin de sécurité,

physical protection measures at Canadian nuclear facilities are in place and that the protection of the Canadian public is a vital concern to the Government of Canada, the CNSC and the operators of the facilities.

Alternatives

Three alternatives to amending the *Nuclear Security Regulations* were considered.

1. Status quo

The status quo, which consists of using the existing *Nuclear Security Regulations*, the Orders of 2001 and licence conditions, was rejected. The existing Orders requiring enhanced security measures were prompted by the terrorist events of September 11, 2001. They were issued under subsection 47(1) of the NSC Act authorizing the Commission to make orders in the case of emergencies. Such orders are not meant to be permanent. However, the requirements found in these Orders need to be permanently established, as heightened security measures continue to be required to protect the public and the environment. Furthermore, the public should know that significant additional security measures have been put into place to give them assurance that they are adequately protected.

In addition, the status quo was rejected because other nuclear security enhancements, not included in the Orders, are required in order to bring CNSC requirements in line with international security practices.

2. Licence conditions

The alternative of adding all of the proposed enhanced security-related requirements to individual licences as licence conditions was rejected. Since there are a number of requirements that are common to a set of facilities (i.e. high-security sites or Part 2 facilities), rather than repeating the same requirements in each and every licence as licence conditions, it is more effective to capture these as a minimum set of requirements in regulation. Any facility-specific requirements will be addressed through licence conditions. Licence conditions would also be used to capture the appropriate physical protection requirements of any new facilities that may not be identified in the proposed amended Regulations.

3. Voluntary compliance

The alternative of voluntary compliance was rejected. It would not provide Canadians or the international community with the assurance that adequate physical protection measures have been taken to address threats to Canadian nuclear facilities and substances. Voluntary compliance implies that there is some discretion on the part of the licensee with respect to the implementation of physical protection measures and could potentially leave Canadian nuclear facilities vulnerable to attack. Voluntary compliance also includes the possibility of licensees having to justify investments in essential physical protection measures and could lead to a lack in consistency on how physical protection measures are addressed.

Benefits and costs

Benefits

The proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* serve to strengthen the overall security at nuclear facilities. Canadians, as well as the international community, can be assured that Canadian nuclear facilities and nuclear substances are well protected, to the extent feasible, in accordance with international

l'assurance que des mesures de renforcement de la protection physique des installations nucléaires canadiennes sont en place et que le gouvernement du Canada, la CCSN et les exploitants des installations ont à cœur la protection du public canadien.

Solutions envisagées

Trois solutions de rechange à la modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été envisagées.

1. Le statu quo

On a rejeté le statu quo, qui consisterait à utiliser la version actuelle du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les ordonnances de 2001 et les conditions de permis. Les ordonnances actuelles, qui exigent le renforcement de la sécurité, ont été émises en réponse aux circonstances spéciales entourant les événements du 11 septembre 2001. Elles ont été rendues en vertu du paragraphe 47(1) de la LSRN, qui autorise la Commission à rendre une ordonnance lors de situations d'urgence. Les ordonnances émises en situation d'urgence ne sont pas destinées à devenir des instruments permanents. Toutefois, les exigences qui y sont prescrites doivent être pérennisées, car les mesures de sécurité devront demeurer renforcées pour bien protéger la population et l'environnement. En outre, la population doit savoir que d'importantes mesures de sécurité ont été prises pour assurer sa protection.

On a également rejeté le statu quo parce que d'autres mesures de renforcement de la sécurité nucléaire, qui ne sont pas comprises dans les ordonnances, sont requises pour aligner les exigences de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales.

2. Conditions de permis

On a rejeté la possibilité d'assortir les permis de toutes les mesures de sécurité renforcées proposées à titre de conditions de permis. Un certain nombre d'exigences sont communes à un ensemble d'installations (c'est-à-dire les sites à sécurité élevée ou les installations assujetties à la partie 2); on pourrait répéter les mêmes exigences dans chaque permis sous forme de conditions, mais il est plus efficace de les inclure dans le Règlement. Les exigences spécifiques à une installation seront comprises dans les conditions de permis. Ces conditions comprendraient également les mesures de protection physique des nouvelles installations qui peuvent ne pas être cernées dans la version modifiée du Règlement.

3. Conformité volontaire

On a rejeté la possibilité de demander la conformité volontaire. Cela ne fournirait pas à la population canadienne ou à la communauté internationale l'assurance que des mesures adéquates de protection physique ont été prises pour contrer les menaces susceptibles d'être posées aux installations et aux substances nucléaires canadiennes. Le fait de demander aux titulaires de permis de mettre en œuvre de leur propre chef les mesures de protection physique pourrait laisser les installations nucléaires canadiennes vulnérables aux attentats. De plus, les titulaires de permis pourraient devoir justifier les investissements dans les mesures de protection physique essentielles, ce qui pourrait se traduire par un manque de cohérence dans la mise en œuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur la sécurité nucléaire* visent à renforcer la sécurité globale des installations nucléaires. Les Canadiens, tout comme la communauté internationale, peuvent être assurés que les installations nucléaires et les substances nucléaires au Canada sont, dans la

physical protection practices. The proposed amended *Nuclear Security Regulations* enhance Canadian nuclear security requirements to meet

- the IAEA recommendations found in *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities* [IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)] (e.g. predetermination of trustworthiness of employees working at nuclear facilities, two-person rule for high-security areas, establishment of a design-basis threat); and
- the international requirements found in *The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (IAEA document INFCIRC/274/Rev.1) to which Canada is a party.

Canada's amended *Nuclear Security Regulations* illustrates Canada's committed position and vital interest in

- the fight against terrorism; and
- the non-proliferation of nuclear weapons and other nuclear explosive devices.

Further, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* would make the general physical protection requirements for nuclear facilities and substances known to the public through publication of the Regulations as an unrestricted document. More specific security details are provided in regulatory documents that are not available to the public.

Costs

The physical protection requirements of CNSC Order Number 01-1 and of Designated Officer Order Number 01-D1 have been implemented. Licensees have already incurred considerable capital and ongoing costs to implement the requirements of these orders. Capital costs include costs for buildings, structures and additions, and for equipment and its installation. Ongoing costs include costs for wages and benefits of the additional nuclear security officers and technical persons to operate the facilities' physical protection systems and for equipment maintenance. These expenditures are justified on the basis of protecting the public and the environment against international terrorist threats which could involve radiological sabotage, or the unauthorized removal of nuclear substances which could be used to make nuclear weapons or radiological dispersal devices (dirty bombs).

A number of licensees, on their own initiative, have gone beyond the requirements to meet the current regulations and orders and are already implementing a number of additional requirements found in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*.

While licensees have already expended the majority of costs through implementing the requirements of the 2001 CNSC orders, some licensees still have some outstanding expenditures. A cost breakdown is not included here due to the sensitivity of this security information. The total capital costs for all licensees to implement the physical protection requirements of the orders and the proposed amended Regulations are in the range of \$300 million.

Annual recurring costs would be largely allocated to wages and benefits of employees who are directly involved in the security of nuclear substances and nuclear facilities. There would also be recurring costs required for equipment maintenance. Ongoing costs to all licensees will be in the range of \$60 million per year.

mesure du possible, bien protégées, conformément aux pratiques internationales de protection physique. Le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire* renforce les exigences canadiennes en matière de sécurité nucléaire en respectant :

- les recommandations de l'AIEA qui sont énoncées dans le document intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires* [INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé)] (par exemple, la prédétermination de la fiabilité des employés des installations nucléaires, la règle de deux personnes dans les zones à sécurité élevée, l'élaboration d'une menace de référence);
- les exigences internationales contenues dans la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (document INFCIRC/274/Rév.1 de l'AIEA) dont le Canada est partie.

Dans sa version modifiée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* du Canada illustre la position du Canada et l'intérêt qu'il porte :

- à la lutte contre le terrorisme;
- à la non-prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

De plus, le public connaîtrait ainsi les exigences générales de sécurité nucléaire qui s'appliquent aux installations et aux substances nucléaires grâce à la publication sans restriction du Règlement. Des détails plus précis en termes de sécurité peuvent être trouvés dans les documents d'application de la réglementation, qui ne sont pas accessibles au public.

Coûts

Les exigences énoncées dans l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné ont été mises en œuvre. Les titulaires de permis ont déjà engagé des coûts considérables en immobilisations et en dépenses annuelles pour mettre en œuvre les diverses mesures de ces ordonnances. Les coûts en immobilisations incluent les coûts pour les édifices, les structures et les ajouts, ainsi que pour l'équipement et leur installation. Les dépenses annuelles incluent les coûts pour les salaires et les avantages des agents de sécurité nucléaire et les techniciens supplémentaires qui assurent le fonctionnement des systèmes de protection physique des installations, et pour l'entretien de l'équipement. Ces dépenses sont justifiées par la nécessité de protéger la population et l'environnement contre les menaces du terrorisme international sous forme de sabotage susceptible d'aboutir à des conséquences radiologiques, ou d'enlèvement non autorisé de substances nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs de dispersion radiologique (bombes sales).

Certains titulaires de permis ont, de leur chef, dépassé les exigences prescrites par les règlements et les ordonnances; ils mettent déjà en œuvre certaines mesures supplémentaires contenues dans la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Les titulaires de permis ont déjà engagé la plupart des coûts pour satisfaire aux exigences énoncées dans les ordonnances de 2001, mais certains font encore face à d'autres dépenses. Une ventilation des coûts n'est pas comprise dans le présent document en raison du caractère confidentiel de cette information. Le coût total en immobilisations pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèvera à environ 300 millions de dollars pour la mise en œuvre des mesures de protection physique qui sont exigées dans les ordonnances et la version modifiée du Règlement.

Les coûts annuels se composeraient en grande partie des salaires et des avantages des employés qui s'occupent directement de la sécurité des substances et des installations nucléaires. Il y aurait également des dépenses courantes pour l'entretien de l'équipement. Les dépenses annuelles pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèveront à environ 60 millions de dollars.

The CNSC's Nuclear Security Division has had to increase its staff to ensure licensee compliance with the enhanced physical protection requirements specified by the 2001 CNSC orders. Further increases to the CNSC's Nuclear Security Division staff are expected to be required with the proposed amended *Nuclear Security Regulations* to ensure on-site armed response requirements are effectively monitored and evaluated for compliance. Compliance monitoring costs are recovered from licensees according to the *CNSC Cost Recovery Fees Regulations*. This will be a recurring cost for licensees for the foreseeable future to maintain the appropriate level of compliance monitoring to verify that licensees adequately meet their security obligations.

Consultation

Consultation prior to the *Canada Gazette*, Part I, October 25, 2003 publication

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* were developed as a direct response by the CNSC to the terrorist events of September 11, 2001. Increased consultation with stakeholders, primarily affected licensees and law enforcement agencies that support the licensees in terms of off-site emergency response, has been ongoing since September 2001.

Since September 11, 2001, CNSC staff has met on numerous occasions with the major licensees who had been issued CNSC Order Number 01-1 (those licensees that would be subjected to the high-security site requirements of the proposed amended Regulations). Meetings have been held with individual licensees and occasionally with groups of licensees (Inter-Utility Security Working Group Committee) to discuss the physical protection measures stipulated in the Order and their implementation. The Inter-Utility Security Working Group Committee is made up of Ontario Power Generation, Bruce Power, Hydro-Québec, New Brunswick Power and Atomic Energy of Canada Limited. During the implementation of the measures contained in the Order, CNSC staff significantly increased their contact with the affected licensees through the exchange of correspondence, attending meetings, conducting on-site inspections and reviews of physical protection systems and procedures. The CNSC used these opportunities to discuss, formally as well as informally, the proposed amendments to the Regulations.

On February 6, 2003, the Director of the CNSC's Nuclear Security Division and his staff met with the Inter-Utility Security Working Group Committee and provided an extensive formal briefing on the proposed amendments. A subsequent meeting with this Committee took place on July 24, 2003, at which clarification of some of the proposed amendments was provided. Follow-up conversations between CNSC staff and licensees indicated that the proposed regulatory amendments would be well received although concern was expressed with the overall costs of their implementation.

The physical protection measures set out in Designated Officer Order Number 01-D1, which are the framework for Part 2 of the regulatory amendments, were discussed with senior representatives of the affected nuclear facilities by both project licensing officers and members of the Nuclear Security Division. As with the licensees subject to CNSC Order Number 01-1, CNSC staff engaged in frequent dialogue with the individual licensees regarding the implementation of the measures as well as the need to formulate such measures into regulations.

La Division de la sécurité nucléaire de la CCSN a dû augmenter son effectif afin d'être en mesure de s'assurer que les titulaires de permis se conforment aux exigences de protection physique renforcées qui sont énoncées dans les ordonnances de 2001. On s'attend à ce que cet effectif augmente en raison de l'adoption de la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* afin de s'assurer de la conformité aux exigences de la force d'intervention armée interne au moyen de surveillance et d'évaluations. Les coûts de surveillance de la conformité sont recouverts auprès des titulaires de permis aux termes du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*. Ces coûts demeureront récurrents pour les titulaires de permis dans un avenir prévisible, afin de maintenir un niveau approprié de surveillance de la conformité pour s'assurer que les titulaires de permis respectent bien leurs obligations en matière de sécurité.

Consultations

Consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 octobre 2003

La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* est proposée en réponse aux événements terroristes du 11 septembre 2001. Depuis lors, la CCSN a multiplié les consultations avec les parties intéressées, les titulaires de permis principalement touchés et les organismes d'application de la loi avec lesquels ont été pris des arrangements relatifs à une force d'intervention externe.

Depuis le 11 septembre 2001, le personnel de la CCSN a rencontré à plusieurs reprises les grands titulaires de permis visés par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (il s'agit des titulaires assujettis aux exigences applicables aux sites à sécurité élevée de la version modifiée proposée du Règlement). Des réunions ont été tenues avec des titulaires individuels et, à l'occasion, avec des groupes de titulaires (Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie) pour discuter des mesures de protection physique contenues dans l'ordonnance et de leur mise en œuvre. Le Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie se compose d'Ontario Power Generation, de Bruce Power, d'Hydro-Québec, d'Énergie Nouveau-Brunswick et d'Énergie atomique du Canada limitée. Au cours de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'ordonnance, le personnel de la CCSN a multiplié substantiellement les contacts avec les titulaires de permis touchés par divers moyens : échange de correspondance, tenue de réunions, inspections sur place et examen des systèmes et procédures de protection physique. La CCSN a utilisé ces moyens pour discuter, officiellement et officieusement, des modifications proposées au Règlement.

Lors d'une réunion tenue le 6 février 2003, le directeur et le personnel de la Division de la sécurité de la CCSN ont expliqué en profondeur les modifications proposées au Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie. Des clarifications à certains amendements proposés ont été fournies à ce groupe lors d'une réunion ultérieure qui s'est tenue le 24 juillet 2003. Les suivis téléphoniques entre le personnel de la CCSN et les titulaires de permis indiquaient que les modifications proposées seraient bien accueillies, bien que les titulaires de permis aient exprimé des préoccupations quant au coût global de mise en œuvre des mesures.

Les agents d'évaluation des permis et les membres de la Division de la sécurité nucléaire ont discuté avec les cadres des installations nucléaires touchées des mesures de protection physique prescrites dans l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné qui forment la partie 2 de la version modifiée du Règlement. Tout comme il l'a fait pour les titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-1 de la CCSN, le personnel de la CCSN s'est fréquemment entretenu avec les titulaires de permis individuels relativement à la mise en œuvre des mesures ainsi qu'à la nécessité de les enchâsser dans la réglementation.

On April 10 and 11, 2003, in Port Hope and Ottawa, CNSC staff held an in-depth formal briefing on the proposed amendments for the licensees subjected to Designated Officer Order Number 01-D1. While most of the proposed physical protection requirements were acceptable to these licensees, some licensees exhibited a reluctance to a few of the proposed measures based on the belief that their facilities and nuclear substances under their control were of little interest to either criminals or terrorists. It is believed that subsequent discussions with these licensees increased their acceptance of the need for strengthened physical protection; nevertheless, some of these licensees remained concerned with the cost of implementation as well as the possible disruption to ongoing operations.

At the request of one of the licensees subject to Designated Order Number 01-D1, on July 9, 2003, a briefing was provided on the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* and their implementation as it may affect the licensee's operation. The briefing proved to be a good forum for the exchange of information and, as a follow-up, a CNSC staff visit to the licensee's facility clarified a few aspects of the proposed amendments.

In addition to dialogue with affected licensees, the CNSC President, senior officers and staff have met with other stakeholders regarding the use of armed response forces at major nuclear facilities (nuclear power plants and major research facilities) and the arming of qualified nuclear security officers. Involved in these talks were federal and provincial government departments and agencies in the provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick. Extensive discussions took place with the Privy Council Office, senior representatives of the federal Departments of Justice, Natural Resources, and the Solicitor General as well as with the Canadian Firearms Centre and provincial Chief Firearms Officers. Numerous meetings were also held with the Royal Canadian Mounted Police, the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec and the Durham Regional Police Service and with their provincial government counterparts. Initially, a few of the provincial agencies expressed skepticism as to the need for armed response at nuclear sites. However, after considerable discussion, all agencies gave support for the strengthening of security requirements including the presence of armed response at certain nuclear facilities.

In summary, the affected licensees have been cooperative in implementing the physical protection measures required under CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1 and are generally receptive to the proposed amendments. Some licensees have expressed concern regarding the cost of implementation of the various measures but they also expressed an understanding of the necessity of ensuring to the extent feasible, the security of their nuclear facilities and nuclear substances in their possession.

Canada Gazette, Part I, October 25, 2003 Consultation

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003. Interested parties had 30 days in which to make comments. Comments could be provided to the CNSC by mail, facsimile, electronic mail or by telephone. All comments received were taken into consideration. Due to the extensive nature of the resulting changes of the proposed amended Regulations, it was decided to republish the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, again.

Les 10 et 11 avril 2003, lors de rencontres officielles tenues à Port Hope et à Ottawa, le personnel de la CCSN a expliqué en profondeur les modifications proposées aux titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. La plupart des mesures de protection physique proposées étaient jugées acceptables, mais certains titulaires qui estimaient que leurs installations et les substances nucléaires sous leur contrôle présentent peu d'intérêt pour les criminels ou les terroristes ont montré une hésitation à adopter certaines mesures. On croit que les discussions ultérieures avec ces titulaires ont mieux fait accepter la nécessité de renforcer la protection physique, néanmoins certains titulaires de permis demeuraient préoccupés par le coût de mise en œuvre des mesures et la possibilité que leurs activités courantes puissent être perturbées.

Le 9 juillet 2003, à la demande d'un titulaire de permis assujetti à l'ordonnance 01-D1 d'un fonctionnaire désigné, le personnel de la CCSN a expliqué les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* et leur application qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de ce titulaire. Cet échange s'est avéré très utile et, par la suite, le personnel de la CCSN a visité l'installation du titulaire pour clarifier quelques aspects des modifications proposées.

Outre le dialogue engagé avec les titulaires de permis touchés, la présidente, les cadres supérieurs et le personnel de la CCSN ont rencontré d'autres parties intéressées pour étudier le recours à une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires (centrales nucléaires et principaux établissements de recherche) et le port d'arme chez les agents de sécurité nucléaire qualifiés. Des ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux (Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont participé à ces entretiens. D'importantes discussions ont eu lieu avec le Bureau du Conseil privé, les représentants des ministères fédéraux de la Justice, des Ressources naturelles et du Solliciteur général, ainsi que les représentants du Centre canadien des armes à feu et les contrôleurs des armes à feu provinciales. Il y a eu de nombreuses réunions avec la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et le Service de police de la région de Durham, ainsi qu'avec leurs homologues provinciaux. Au début, quelques organismes provinciaux doutaient de la nécessité d'une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires. Toutefois, après une discussion considérable, tous les organismes en sont venus à appuyer le renforcement des mesures de sécurité, y compris la présence de gardes armés à certaines installations nucléaires.

En bref, les titulaires de permis touchés se sont montrés coopératifs dans la mise en œuvre des mesures de protection physique prescrites par l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Ils ont en général bien accueilli les modifications proposées. Certains titulaires de permis ont exprimé des préoccupations au sujet du coût de mise en œuvre des diverses mesures, mais ils comprennent la nécessité de doter, lorsque possible, leurs installations nucléaires d'un dispositif de sécurité renforcé et de mieux protéger les substances nucléaires en leur possession.

Consultation après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 octobre 2003

La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 octobre 2003. Les parties intéressées avaient 30 jours pour offrir à la CCSN leurs commentaires, par la poste, par télécopieur, par courriel ou par téléphone. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte. En raison de la nature exhaustive des modifications proposées au *Règlement*, on a décidé de le publier de nouveau dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Fifteen written submissions were received in response to the October 2003 publication, including eight from licensees. All licensees subject to the high-security requirements found in Part 1 of the proposed amended Regulations submitted comments. Three licensees subject to Part 2 of the proposed amended Regulations submitted comments. The remaining licensees subject to Part 2 were contacted by phone to confirm that they did not plan to submit comments.

Meetings or teleconferences were held with each of the licensees who submitted comments to make sure that their concerns were clearly understood, and to address any questions or misinterpretations. Subsequent to these meetings we received two letters from licensees, reiterating their main concerns.

The comments brought forward new perspectives and concrete suggestions. The CNSC's response to the significant comments received is discussed below. Some changes to the proposed amended Regulations were not as a result of a specific comment, but as a result of CNSC staff's overall review of the proposed amended and existing Regulations. Ten key issues/changes are summarized below:

1. *Prescriptive vs. performance-based regulation*

Comment: Arguments were put forward that the requirements found in these Regulations should be performance-based rather than prescriptive. It was argued that prescriptive requirements were not appropriate nor in agreement with the Government of Canada's Regulatory Policy. The arguments indicated that, while a prescriptive approach may have been appropriate in the aftermath of September 11, 2001, for the Orders, the requirements found in these Regulations should be based on defining overall performance objectives, giving licensees the opportunity to consider alternate ways to comply with a given requirement.

Response: It is recognized that the IAEA physical protection guidelines, the Government of Canada's Regulatory Policy, the External Advisory Committee on Smart Regulation and the CNSC's regulatory approach all support performance-based regulations. The proposed amended *Nuclear Security Regulations*, however, are a mix of prescriptive and performance based requirements that combine to provide the minimum requirements to provide sound physical protection at Canadian nuclear facilities. While the CNSC recognizes that there are advantages to and a preference for performance-based requirements, performance-based requirements for physical protection measures are not well defined internationally. What is well defined internationally is a set of best practices and/or minimum standards with respect to specific physical protection measures, such as for fencing, lighting and the requirement for dual independent intrusion detection systems. In drafting these Regulations, the CNSC has chosen, where necessary, to specify the best international practices in order to ensure that Canada's physical protection requirements at nuclear facilities meet international expectations.

While the prescriptive requirements remain unchanged in the proposed amended Regulations, in a couple of instances, it was appropriate to provide licensees with some flexibility. In the instance of dual fencing requirements [subsection 9(3)], for new construction licences, the proposed regulations have been amended to give licensees flexibility to provide an alternate arrangement [paragraph 9(3)(b)]. Similarly, subsection 46(3) [and the new subsection for Category III nuclear material 7.1(2)],

La CCSN a reçu quinze mémoires en réponse à la publication du Règlement en octobre 2003, dont huit provenaient de titulaires de permis. Tous les titulaires de permis assujettis à la partie 1 de la version modifiée du Règlement (installations à sécurité élevée) ont soumis des commentaires. Trois titulaires de permis assujettis à la partie 2 du Règlement ont soumis des commentaires. La CCSN a joint par téléphone le reste des titulaires assujettis aux exigences de la partie 2 pour s'assurer qu'ils n'avaient pas l'intention de soumettre des commentaires.

La CCSN a organisé des rencontres ou des téléconférences avec chaque titulaire ayant soumis des commentaires pour s'assurer de bien comprendre ses préoccupations, répondre à ses questions ou corriger les mauvaises interprétations des modifications. Par la suite, elle a reçu deux lettres dans lesquelles des titulaires de permis réitéraient leurs principales préoccupations.

Les commentaires ont suscité de nouvelles perspectives et comportaient des suggestions concrètes. La réponse de la CCSN aux principaux commentaires apparaît ci-dessous. Certaines modifications apportées à la version modifiée du Règlement ne découlent d'aucun commentaire spécifique; elles sont l'aboutissement de l'examen général, fait par le personnel de la CCSN, des versions actuelle et révisée du Règlement. Dix préoccupations et changements clés sont résumés ci-dessous :

1. *Réglementation prescriptive et réglementation fondée sur le rendement*

Commentaire : On a proposé que les exigences énoncées dans le Règlement soient fondées sur le rendement plutôt que d'être prescriptives. On a soutenu que des exigences prescriptives étaient inappropriées et contraires à la Politique de réglementation du gouvernement du Canada. On a fait valoir que, bien que l'approche prescriptive adoptée dans les ordonnances puisse avoir été appropriée à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les exigences énoncées dans le Règlement devraient reposer sur la définition d'objectifs de rendement global, les titulaires de permis ayant ainsi la possibilité d'envisager des solutions de rechange en réponse à une exigence donnée.

Réponse : On reconnaît que les lignes directrices de l'AIEA en matière de protection physique, la Politique de réglementation du gouvernement du Canada, le Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente et l'approche réglementaire de la CCSN appuient tous une réglementation fondée sur le rendement. Dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* comporte cependant des exigences prescriptives et des exigences fondées sur le rendement qui, ensemble, constituent le minimum à faire pour bien protéger les installations nucléaires canadiennes. La CCSN reconnaît que les exigences fondées sur le rendement comportent des avantages et sont privilégiées, mais lorsqu'il s'agit de mesures de protection physique, elles ne sont pas bien définies sur le plan international. Ce qui est bien défini sur le plan international, c'est un ensemble des meilleures pratiques ou de normes minimales en matière de protection physique, comme les clôtures, l'éclairage et la présence de systèmes redondants de détection d'intrusion. Lors de la rédaction du Règlement, la CCSN a choisi de préciser les meilleures pratiques internationales, s'il y avait lieu, afin que les exigences canadiennes en matière de protection physique des installations nucléaires satisfassent aux attentes internationales.

Les exigences prescriptives demeurent inchangées dans la version modifiée du Règlement, mais dans deux cas, il convient d'être souple. En ce qui a trait aux exigences liées à la double clôture [paragraphe 9(3) du nouveau règlement], les titulaires de permis sollicitant de nouveaux permis de construction peuvent adopter une solution de rechange [alinéa 9(3)(b)]. De même, le paragraphe 46(3) et le nouveau paragraphe 7.1(2) concernant les matières nucléaires de catégorie III prévoient

has been added to give licensees flexibility to provide alternate solutions with respect to detection devices.

The CNSC is confident that the proposed amended Regulations strike the right balance between prescriptive and performance-based requirements.

2. *Rationale for classifying non-power reactors as high-security sites*

Comment: There was an argument put forward that there was no technical basis to consider all reactors above 10 MW(t) as being equivalent.

Response: The CNSC agrees that there is no technical justification to consider all reactors above 10 MW(t) as being equivalent. The 10 MW(t) criterion is in the current regulations and has been in place since the Atomic Energy Control Board's *Physical Security Regulations* came into force in 1983. It appears that this 10 MW(t) was a reasonable criterion to allow smaller non-power reactors to be excluded from the more onerous requirements that would apply to nuclear power plants. However, the use of 10 MW(t) as a cut-off level can be argued to be arbitrary and cannot be defended on a scientific basis.

The proposed amended Regulations have been changed, removing the reference to a 10 MW(t) criterion in paragraph 2(b) and replacing it with "nuclear power plant." Further to this, in order to be consistent in our approach to all reactors, the proposed amended Regulations were amended so that all reactors will now be covered by Part 1 (i.e. the only reactor subject to Part 2 was removed from Schedule 2). This will allow the proposed amended Regulations to capture all non-power reactors by the nature of the fuel they use (i.e. the Category of fuel they use, I, II or III). The Regulations represent the minimum physical protection requirements; any additional facility-specific requirements will be addressed through licence conditions.

3. *Requirements for Category III nuclear material*

Issue: The proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2003, did not change the requirements for Category III nuclear material. Upon a review of the proposed amended Regulations, it was determined that the physical protection measures for Category III nuclear material were not appropriate, given the risks associated with this material.

Response: The proposed amended Regulations have been changed to add the appropriate physical protection requirements for Category III nuclear material (i.e. similar requirements for those nuclear facilities subject to Part 2 [new sections 7.1 and 7.2]).

4. *Exclusions for used fuel dry storage (UFDS) and waste management (WM) areas*

Comment: The Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2003, recognized the lower risk of UFDS and WM areas by providing exceptions for the requirements for dual personnel identity verification systems and for an on-site nuclear response force. There were comments made that UFDS and WM areas should also be provided exceptions for the requirements for dual fencing for new constructions and vehicle portals. It was argued that there were lower security risks associated with these facilities:

- Used fuel dry storage containers provide a significant barrier to the unauthorized removal of nuclear materials and sabotage; and
- Category I, II or III nuclear material stored below ground in waste management areas is not readily accessible to saboteurs.

que les titulaires de permis peuvent adopter des solutions de rechange relativement aux dispositifs de détection.

La CCSN estime que la version modifiée du Règlement offre un juste équilibre entre les exigences prescriptives et les exigences fondées sur le rendement.

2. *Motifs du classement des réacteurs non producteurs de puissance parmi les sites à sécurité élevée*

Commentaire : On a fait valoir que rien ne justifie, sur le plan technique, de considérer sur un pied d'égalité tous les réacteurs dépassant 10 MW(t).

Réponse : La CCSN en convient. Le critère de 10 MW(t) figure dans le règlement actuel et est adopté depuis que le *Règlement sur la sécurité matérielle* de la Commission de contrôle de l'énergie atomique est entré en vigueur en 1983. Il semble que ce critère paraissait raisonnable car il permettait aux petits réacteurs non producteurs de puissance de ne pas être assujettis aux exigences plus coûteuses applicables aux centrales nucléaires. Toutefois, on peut soutenir que l'utilisation de 10 MW(t) comme seuil limite est arbitraire et indéfendable sur le plan scientifique.

On a supprimé, dans la version modifiée du Règlement, la mention du critère de 10 MW(t) à l'alinéa 2b); il y est maintenant fait mention de « centrale nucléaire ». De plus, pour être cohérente dans son approche à l'égard de tous les réacteurs, la CCSN a modifié le Règlement pour faire en sorte que tous les réacteurs soient maintenant assujettis à la partie 1 (le seul réacteur visé par la partie 2 a été retiré de l'annexe 2). Ainsi, tous les réacteurs non producteurs de puissance sont groupés en fonction du type de combustible qui les alimente (soit la catégorie de combustible utilisé, I, II ou III). Le Règlement représente les exigences minimales de protection physique; les exigences particulières à une installation seront énoncées dans les conditions de permis.

3. *Exigences applicables aux matières nucléaires de catégorie III*

Commentaire : Dans la version du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003, les exigences applicables aux matières nucléaires de catégorie III demeuraient inchangées. Toutefois, après réflexion, on a établi que les mesures de protection physique applicables aux matières nucléaires de catégorie III ne convenaient pas, compte tenu des risques associés à ces matières.

Réponse : On a ajouté, dans la version modifiée du Règlement, des exigences particulières pour assurer la protection physique de ces matières (exigences semblables à celles qui s'appliquent aux installations nucléaires assujetties à la partie 2 selon les nouveaux articles 7.1 et 7.2).

4. *Exclusions pour les aires de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI) et les aires de gestion des déchets (AGD)*

Commentaire : On reconnaissait, dans la version du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003, que les ASSCI et les AGD posaient un moindre risque; ces installations ont été exemptées des exigences concernant le double système de vérification de l'identité et une force d'intervention nucléaire sur le site. On a suggéré que ces installations devraient aussi être exemptées des exigences concernant la double clôture pour les nouvelles constructions ainsi que les sas pour véhicules. On a soutenu que ces installations présentent moins de risques de sécurité pour les raisons suivantes :

- les conteneurs de stockage du combustible irradié font obstacle à l'enlèvement non autorisé des matières nucléaires et au sabotage;
- les matières nucléaires de catégorie I, II ou III stockées sous terre dans les AGD ne sont pas facilement accessibles aux saboteurs.

Response: While CNSC staff agrees that exceptions to certain physical protection requirements should apply to UFDS and WM areas, the proposed amended Regulations were changed by removing all references to exceptions for UFDS and WM areas. These exceptions will now be handled by the licensees applying for exemptions under section 7 of the NSC Act. Addressing the exceptions in this manner will allow the Commission to consider each facility on a case-by-case basis. This was considered to be important as future facilities may present different risks.

5. *Definitions of "sabotage" and "vital area"*

Comment: The definitions of "sabotage" and "vital area" are not expressly linked to damage and contamination arising from radiation. It was recommended that these definitions be replaced by the definitions found in the IAEA document INFCIRC/225/Rev.4. The IAEA definitions of these terms are clearly linked to radiological consequences.

Response: The definition of "sabotage" remains unchanged, while the definition of "vital area" has been amended to link it to "sabotage" and radiological consequences, to better comply with the IAEA definition.

It is the view of the CNSC that any act of sabotage at a high-security site would be unacceptable and that the CNSC should not limit its concerns to those actions that might result in radiological damage or contamination. The definition of "sabotage," therefore, remains the same.

The definition of "vital area" was changed to better comply with the IAEA definition. The "vital area" definition is now limited to those parts of a high-security site that, if sabotaged, could pose an unreasonable risk to the health and safety of persons arising from exposure to radiation.

6. *Repealing the power of the Commission to revoke authorizations*

Comment: The appropriateness of the CNSC having the authority to revoke authorizations issued by the licensee was questioned (section 22). It was suggested that this provision either be amended or deleted.

Response: Section 22 is repealed in the proposed amended Regulations. Provisions to accomplish the same end can be found in the NSC Act (power to issue orders and the opportunity to be heard). The CNSC is responsible for the regulation of the nuclear industry and must have the overriding authority to ensure that the intent of regulations are met. An order to revoke an authorization would be exercised in extreme circumstances, where it is felt that the licensee has failed to act appropriately or sensitive nuclear security information comes to the attention of the CNSC, requiring immediate action.

Note: The authority for licensees to revoke authorizations/facility-access clearances can be found under sections 21 and 44 (new).

7. *Certificates of mental competency*

Comment: The requirement for a medical doctor's mental and physical fitness certificate is found in the existing Regulations. Concern, based on licensees' experience, was expressed over whether medical physicians would be willing, or able, to certify a person mentally fit. There was also concern that there are no standards or criteria by which medical doctors are to assess that persons are both mentally and physically fit.

Response: The requirement for a mental competency certificate has been removed from the proposed amended Regulations.

Réponse : Le personnel de la CCSN convient que des exceptions aux exigences relatives à la protection physique devraient s'appliquer aux ASSCI et aux AGD; toutefois, on a supprimé de la version modifiée du Règlement toutes les mentions à cet effet. À partir de maintenant, ce sont les titulaires de permis qui demanderont d'être exemptés aux termes de l'article 7 de la LSRN. De cette façon, la Commission étudiera chaque installation au cas par cas; on tient ainsi compte du fait que les installations futures pourraient poser des risques différents.

5. *Définitions de « sabotage » et de « zone vitale »*

Commentaire : Aucun lien délibéré n'a été établi entre les définitions de « sabotage » et de « zone vitale » et les dommages et la contamination associés au rayonnement. On a recommandé d'adopter les définitions de ces termes qui figurent dans le document INFCIRC/225/Rév.4 de l'AIEA, où ils sont clairement liés aux conséquences radiologiques.

Réponse : La définition de « sabotage » demeure inchangée; toutefois, on a modifié celle de « zone vitale » pour la lier à la définition de « sabotage » et aux conséquences radiologiques afin qu'elle soit plus conforme avec la définition de l'AIEA.

La CCSN, qui juge inacceptable tout acte de sabotage à un site à sécurité élevée, n'entend pas limiter ses préoccupations uniquement aux actions susceptibles de causer des dommages ou une contamination radiologiques. Ainsi, la définition de « sabotage » demeure inchangée.

La définition de « zone vitale » a été modifiée pour être plus conforme avec la définition de l'AIEA. Cette définition s'applique maintenant seulement aux secteurs d'un site à sécurité élevée où un sabotage entraînerait un risque inacceptable à la santé et la sûreté des personnes découlant de l'exposition à la radiation.

6. *Abrogation du pouvoir de la Commission de révoquer les autorisations*

Commentaire : On s'est demandé s'il convenait que la CCSN ait le pouvoir de révoquer les autorisations accordées par le titulaire de permis (article 22). On a suggéré que cette disposition devrait être modifiée ou supprimée.

Réponse : L'article 22 a été abrogé dans la version modifiée du Règlement. Des dispositions dont l'objectif est similaire se trouvent déjà dans la LSRN (pouvoir de donner des ordres et possibilité d'être entendu). À titre d'organisme de réglementation de l'industrie nucléaire, la CCSN doit jouer un rôle prépondérant pour assurer que l'intention des règlements est respectée. Une ordonnance visant à révoquer une autorisation serait émise dans des circonstances exceptionnelles, si on estimait que le titulaire de permis n'agit pas de façon appropriée ou que la CCSN doit intervenir immédiatement sur réception de renseignements sensibles touchant la sécurité nucléaire.

Nota : Les titulaires de permis sont autorisés à révoquer les autorisations et les autorisations de sécurité et d'accès aux installations aux termes des articles 21 et 44 (nouveau).

7. *Certificat d'aptitude mentale*

Commentaire : Dans la version actuelle du Règlement, on exige un certificat médical signé par un médecin et attestant l'état physique et mental d'une personne. D'après l'expérience acquise, les titulaires de permis estimaient qu'un médecin pourrait ne pas être disposé à attester l'état mental d'une personne, ou en mesure de le faire. On se préoccupait également du fait qu'il n'existe pas de normes ou de critères dont un médecin pourrait se servir pour évaluer l'état physique ou mental d'une personne.

Réponse : L'exigence concernant le certificat attestant l'état mental a été supprimée dans la version modifiée du Règlement.

Requirements relating to mental fitness will be handled through other instruments such as standards. Standards are being developed to establish the physical criteria against which doctors can assess physical fitness.

8. *Transition period for nuclear security guards*

Comment: It was questioned whether the persons currently authorized to act as nuclear security guards under the existing *Nuclear Security Regulations* could be grandfathered to act as nuclear security officers under the amended Regulations.

Response: The current nuclear security guards will not be grandfathered to act as nuclear security officers. A new provision has been added, however, to allow for a one-year transition period for existing nuclear security guards to obtain the required security clearances for a nuclear security officer.

9. *Criminal record name checks for Part 2*

Comment: The proposed amended Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, October 2003, contained a requirement that if a person's personal history could not be established for the past five years, that a criminal records name check from their country of origin would be required in order to obtain a facility-access security clearance. There was concern that a criminal records name check may not be available or credible from some countries.

Response: The proposed amended Regulations changed the wording of this provision to give the licensee some flexibility in relation to the type of information relied upon to establish the trustworthiness of an individual [paragraph 42(1)(c)].

10. *Requests for clarification*

Issue: There were a number of comments received asking for clarification on a number of provisions.

Response: Modifications have been made to many provisions in an attempt to improve their clarity. These include

- Throughout the Regulations references are now made to "credible" threats identified in the threat and risk assessment;
- Where appropriate facility-specific provisions have been removed and will now be addressed by licence conditions;
- Search requirements on entry and exit were clarified (section 27);
- The role of the off-site response force was clarified as supporting the on-site nuclear response force (section 35); and
- Requirements for security exercises and drills were clarified (section 36).

Summary

In summary, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* have been revised taking into account the extensive comments received and a thorough CNSC review of both the proposed amendments and the existing Regulations. The proposed amended *Nuclear Security Regulations*, along with facility-specific licence conditions where appropriate, makes efficient use of the regulatory tools the CNSC has at its disposal.

Compliance and enforcement

Compliance with the new nuclear security requirements would be monitored under the CNSC's compliance program. CNSC inspectors and the staff of the Nuclear Security Division conduct inspections of the affected nuclear facilities to ensure compliance with the *Nuclear Security Regulations* and the effectiveness of their physical protection programs. The inspections include

Cette exigence sera établie dans d'autres instruments comme des normes. Ces normes établiront les critères physiques dont se serviront les médecins pour évaluer l'état d'aptitude physique.

8. *Période de transition pour les gardes de sécurité nucléaire*

Commentaire : On s'est demandé si les personnes autorisées à être des gardes de sécurité nucléaire aux termes du règlement existant pourraient devenir, par droit acquis, des agents de sécurité nucléaire aux termes du nouveau règlement.

Réponse : Une telle protection ne sera pas offerte. Toutefois, le nouveau règlement prévoit que les gardes de sécurité nucléaire bénéficieront d'une période de transition d'un an pour obtenir les autorisations de sécurité exigées d'un agent de sécurité nucléaire.

9. *Vérification du casier judiciaire selon la partie 2*

Commentaire : La version modifiée du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003 exigeait que, lorsque les antécédents d'une personne ne pouvaient être établis pour les cinq dernières années, une vérification de casier judiciaire dans le pays d'origine serait demandée pour que cette personne puisse obtenir une autorisation d'accès au site. Certains ont dit craindre qu'une telle vérification ne puisse se faire ou qu'elle manque de crédibilité lorsqu'elle proviendrait de certains pays.

Réponse : Dans la version modifiée du Règlement, on a modifié le libellé de cette disposition pour assurer au titulaire de permis une certaine flexibilité quant au type d'information devant servir à établir la fiabilité d'une personne [alinéa 42(1)c)].

10. *Demandes de clarification*

Commentaire : Des précisions ont été demandées sur un certain nombre de dispositions d'après les commentaires reçus.

Réponse : Des modifications ont été apportées à de nombreuses dispositions afin de les clarifier, notamment :

- dans l'ensemble du Règlement, on parle maintenant de menaces « crédibles » dans l'évaluation des menaces et des risques;
- le cas échéant, les exigences spécifiques à une installation ont été supprimées et seront maintenant comprises dans les conditions de permis;
- on a clarifié les exigences de fouille lors de l'entrée et de la sortie (article 27);
- on a précisé que le rôle de la force d'intervention externe est d'appuyer la force d'intervention nucléaire interne (article 35);
- on a clarifié les exigences concernant les exercices de sécurité (article 36).

Résumé

On a révisé le *Règlement sur la sécurité nucléaire* en tenant compte des commentaires reçus et de l'examen approfondi du Règlement par la CCSN, dans ses versions actuelle et révisée. La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, au même titre que les conditions de permis particulières à une installation, le cas échéant, permettent une utilisation efficace des outils de réglementation dont dispose la CCSN.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles exigences de sécurité nucléaire serait surveillé dans le cadre du programme de conformité mis en place par la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN et le personnel de la Division de la sécurité nucléaire effectuent des inspections des installations nucléaires touchées pour assurer le respect du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et vérifier l'efficacité de leurs

discussions designed to promote compliance. Licensees are required to take prompt action to correct any deficiencies or non-compliance items determined by the CNSC inspectors. Graduated enforcement actions may be used to enforce compliance, such as recommendations, written notices, written warnings, increased regulatory scrutiny, and licencing actions (such as suspending in whole or in part, amending, revoking or replacing a licence).

In addition, orders can be used to enforce compliance. They are issued for special circumstances. An order can be issued by a CNSC inspector or designated officer only when the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the NSC Act are met. Orders can also be made by the Commission in exceptional circumstances pursuant to subsection 46(3) and 47(1) of the NSC Act.

Provision 48(k) of the NSC Act states that any person who fails to comply with the Act or any regulation made pursuant to the Act commits an offence and is subject to the penalties provided by section 51.

Contact

Mark Dallaire, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9, (613) 947-0957, 1-800-668-5284 (telephone), (613) 995-5086 (facsimile), reg@cnsccsn.gc.ca (electronic mail).

programmes de protection physique. Dans le cadre de ces inspections, ils tiennent des discussions visant à promouvoir la conformité. Les titulaires de permis sont tenus de prendre sans tarder des mesures pour corriger les lacunes ou les cas de non-conformité cernés par les inspecteurs de la CCSN. Pour garantir le respect des exigences de sécurité, la CCSN dispose de diverses mesures d'application progressives, comme des recommandations, des avis écrits, des avertissements écrits, un examen réglementaire plus poussé, ainsi que des mesures relatives aux permis (comme la suspension, en tout ou en partie, la révocation ou le remplacement d'un permis).

De plus, les ordres peuvent être utilisés pour garantir le respect des exigences. Ils sont émis dans des circonstances spéciales. Un inspecteur ou un fonctionnaire désigné de la CCSN peut émettre un ordre seulement lorsque les conditions du paragraphe 35(1) ou du paragraphe 35(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* sont réunies. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut émettre des ordres ou des ordonnances conformément aux paragraphes 46(3) et 47(1) de la Loi.

Selon l'alinéa 48k) de la Loi, quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et peut encourir les amendes prévues à l'article 51 de la Loi.

Personne-ressource

Mark Dallaire, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Case postale 1046, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9, (613) 947-0957, 1 800 668-5284 (téléphone), (613) 995-5086 (télécopieur), reg@cnsccsn.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Dallaire, Director of Regulatory Affairs Division, Canadian Nuclear Safety Commission, P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 30, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Dallaire, directeur, Division des affaires réglementaires, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

REGULATIONS AMENDING THE NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The headings “INTERPRETATION AND APPLICATION” and “*Interpretation*” before section 1 of the *Nuclear Security Regulations*¹ are replaced by the following:

INTERPRETATION

2. (1) The definitions “nuclear security guard”, “response force” and “unobstructed area” in section 1 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “effective intervention”, “inner area”, “licensee” and “protected area” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“effective intervention” means an intervention that is timely and powerful enough to prevent a person or group of persons, including those equipped with weapons or explosive substances, from committing sabotage or from removing Category I, II or III nuclear material otherwise than in accordance with a licence. (*défense efficace*)

“inner area” means an area inside a protected area that is surrounded by a barrier or structure that meets the requirements of section 13. (*zone intérieure*)

“licensee” means

(a) in this section and sections 2 to 7.2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) and (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear power plant;

(b) in sections 7.3 to 38, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) and (f) of the Act in relation to a high-security site; and

(c) in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b) and (e) of the Act in relation to a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2. (*titulaire de permis*)

“protected area” means an area that is surrounded by a barrier that meets the requirements of section 9. (*zone protégée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“design basis threat” means the characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (*menace de référence*)

“explosive substance” includes

(a) anything intended to be used to make a substance capable of producing an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect;

(b) anything, or any part of any thing, used or intended to be used or adapted to cause, or to aid in causing, an explosion or with a substance referred to in paragraph (a); and

(c) an incendiary grenade, firebomb, Molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device. (*substance explosive*)

“high-security site” means a nuclear power plant or a nuclear facility where Category I or II nuclear material is processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

MODIFICATIONS

1. Les intertitres « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION » et « *Définitions* » qui précèdent l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions de « force d'intervention », « garde de sécurité nucléaire » et « zone libre », à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « défense efficace », « titulaire de permis », « zone intérieure » et « zone protégée », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« défense efficace » Défense d'un lieu effectuée en temps opportun et avec une puissance suffisante pour empêcher une personne ou un groupe de personnes, notamment celles munies d'armes ou de substances explosives, de commettre un sabotage ou d'enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III autrement qu'en conformité avec un permis. (*effective intervention*)

« titulaire de permis » Les personnes suivantes :

a) au présent article et aux articles 2 à 7.2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III, ou à une centrale nucléaire;

b) aux articles 7.3 à 38, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à un site à sécurité élevée;

c) dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b) et e) de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2. (*licensee*)

« zone intérieure » Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et entourée d'une barrière ou structure conforme à l'article 13. (*inner area*)

« zone protégée » Zone entourée d'une barrière conforme à l'article 9. (*protected area*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de sécurité nucléaire » Personne dont la fonction est d'assurer la sécurité sur un site à sécurité élevée et à qui a été accordée l'autorisation visée au paragraphe 18(2). (*nuclear security officer*)

« agresseur potentiel » Toute personne — autorisée ou non à avoir accès à une installation nucléaire — qui pourrait commettre l'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

b) le sabotage. (*potential adversary*)

« arme » Toute chose pouvant être utilisée pour compromettre la sécurité d'une installation nucléaire ou de substances nucléaires ou toute chose — y compris les armes à feu — conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser soit pour tuer ou blesser quelqu'un, soit pour le menacer ou l'intimider. (*weapon*)

« centrale nucléaire » Installation nucléaire composée d'un réacteur à fission, qui a été conçue pour la production commerciale d'électricité. (*nuclear power plant*)

¹ SOR/2000-209

¹ DORS/2000-209

- “nuclear power plant” means a nuclear facility consisting of any fission-reactor installation that has been constructed to generate electricity on a commercial scale. (*centrale nucléaire*)
- “nuclear security officer” means a person whose function is to provide security at a high-security site and to whom an authorization referred to in subsection 18(2) has been issued. (*agent de sécurité nucléaire*)
- “off-site response force” means a local, provincial or federal police service or a Canadian Forces unit whose members are
- trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them; and
 - not located at a nuclear facility. (*force d'intervention externe*)
- “on-site nuclear response force” means
- a team of nuclear security officers whose members are
 - trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and
 - permanently located at a high-security site; or
 - a local, provincial or federal police service, a Canadian Forces unit or any other force
 - under contract to a licensee,
 - whose members are trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and
 - whose members are permanently located at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)
- “Personnel Security Standard” means the document entitled *Chapter 2 - 4 — Personnel Security Standard*, published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Norme sur la sécurité du personnel*)
- “physical protection measure” means an element or a combination of elements in place at a nuclear facility for its protection — or for the protection of nuclear substances at the facility — against potential adversaries. (*mesure de protection physique*)
- “physical protection system” means all of the physical protection measures in place at a nuclear facility. (*système de protection physique*)
- “physical protection system support person” means a person who carries out the design, implementation, maintenance or repair of a physical protection system at a high-security site or conducts training related to one or more of those activities. (*préposé au soutien du système de protection physique*)
- “potential adversary” means any person — whether or not they have authorized access to a nuclear facility — who might attempt
- the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material; or
 - sabotage. (*agresseur potentiel*)
- “sabotage” means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substances, that
- endangers or is likely to endanger the health and safety of any person; or
 - results or is likely to result in contamination of the environment. (*sabotage*)
- “threat and risk assessment” means an evaluation of the adequacy of an existing or a proposed physical protection system designed to safeguard against
- intentional acts that could pose a threat to the security of a high-security site; and
 - the exploitation of weaknesses in the physical protection measures of a high-security site. (*évaluation de la menace et du risque*)
- « évaluation de la menace et du risque » Évaluation visant à déterminer la qualité du système de protection physique — existant ou proposé — dans un site à sécurité élevée, du point de vue :
- de son efficacité à prévenir tout acte intentionnel qui pourrait constituer une menace pour la sécurité du site;
 - des faiblesses qu'il pourrait comporter et dont on pourrait tirer partie. (*threat and risk assessment*)
- « force d'intervention externe » Service de police locale, provinciale ou fédérale ou unité des Forces canadiennes dont les membres :
- ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir;
 - ne sont pas postés dans une installation nucléaire. (*off-site response force*)
- « force d'intervention nucléaire interne »
- Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire dont les membres :
 - ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,
 - sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée;
 - soit un service de police locale, provinciale ou fédérale, une unité des Forces canadiennes ou toute autre force :
 - dont le titulaire de permis a retenu les services par contrat,
 - dont les membres ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,
 - dont les membres sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée. (*on-site nuclear response force*)
- « menace de référence » Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique. (*design basis threat*)
- « mesure de protection physique » Élément ou combinaison d'éléments en place dans une installation nucléaire et visant à assurer la protection de celle-ci — ou celle des substances nucléaires qui s'y trouvent — contre les agresseurs potentiels. (*physical protection measure*)
- « Norme sur la sécurité du personnel » Le document intitulé *Chapitre 2-4 — Norme sur la sécurité du personnel*, publié par le Secrétaire du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Personnel Security Standard*)
- « préposé au système de protection physique » Personne qui conçoit, met en service, entretient ou répare le système de protection physique dans un site à sécurité élevée ou qui donne de la formation relativement à l'une ou plusieurs de ces activités. (*physical protection system support person*)
- « sabotage » Toute action ou omission délibérée, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :
- soit porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de toute personne;
 - soit entraîne ou est susceptible d'entraîner la contamination de l'environnement. (*sabotage*)
- « sas pour véhicule » Structure située sur le périmètre d'une zone protégée, qui est fermée sur les côtés et est munie de deux portes mobiles séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre qui doit entrer dans la zone protégée pour des raisons opérationnelles. (*vehicle portal*)

“vehicle portal” means a structure situated on the perimeter of a protected area that is enclosed on the sides and consists of two movable gates, separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles having an operational requirement to enter the area. (*sas pour véhicule*)

“vital area” means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance, the sabotage of which would or would likely pose an unreasonable risk to the health and safety of persons arising from exposure to radiation. (*zone vitale*)

“weapon” means anything that could be used or is capable of being used to jeopardize the security of a nuclear facility or a nuclear substance or anything, including firearms, that is used, designed to be used or intended for use in causing death or injury to any person or for the purpose of threatening or intimidating any person. (*arme*)

3. The heading before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

PART 1

SECURITY OF CERTAIN NUCLEAR MATERIAL AND
NUCLEAR FACILITIES

Application

4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. This Part applies in respect of

(2) Paragraph 2(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(3) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a nuclear power plant.

5. (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a copy of the arrangements referred to in section 35 made with an off-site response force;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the current threat and risk assessment.

6. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. An application for a licence in respect of Category III nuclear material, other than a licence to transport, shall contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, a description of

« site à sécurité élevée » Centrale nucléaire ou installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)

« substance explosive » S’entend notamment :

a) de toute chose destinée à être utilisée dans la fabrication d’une substance afin de rendre celle-ci capable de causer une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique;

b) de toute chose ou partie de chose utilisée ou destinée à être utilisée dans une substance visée à l’alinéa a) ou avec une telle substance pour causer ou aider à causer une explosion, ou adaptée de façon à causer ou aider à causer une explosion;

c) d’une grenade ou bombe incendiaires, d’un cocktail molotov ou de tout autre dispositif ou substance incendiaires similaires, ainsi que d’une minuterie ou de toute autre chose destinée à être utilisée avec l’une de ces substances ou l’un de ces dispositifs. (*explosive substance*)

« système de protection physique » Ensemble des mesures de protection physique dans une installation nucléaire. (*physical protection system*)

« zone vitale » Zone située à l’intérieur d’une zone protégée et contenant de l’équipement, des systèmes, des dispositifs ou des substances nucléaires qui, s’ils étaient sabotés, présenteraient ou seraient susceptibles de présenter, pour l’environnement ou la santé et la sécurité des personnes, un danger inacceptable d’exposition au rayonnement. (*vital area*)

3. L’intertitre précédant l’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

SÉCURITÉ DE CERTAINES MATIÈRES ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Champ d’application

4. (1) Le passage de l’article 2 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. La présente partie s’applique :

(2) L’alinéa 2a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(3) L’alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aux centrales nucléaires.

5. (1) L’alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une copie des arrangements visés à l’article 35 qui ont été pris avec une force d’intervention externe;

(2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) l’évaluation de la menace et du risque à jour.

6. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie III, autre qu’un permis de transport, comprend, outre les renseignements exigés à l’article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, une description des

the measures to be taken to ensure compliance with subsection 7(3) and sections 7.1 and 7.2.

7. Paragraphs 5(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) the communication arrangements made among the licensee, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force along the route;

(f) the arrangements made between the licensee and any off-site response force along the route;

8. The heading “GENERAL OBLIGATIONS” after section 6 of the Regulations is replaced by the following:

General Obligations Relating to Category I, II or III Nuclear Material

9. Paragraphs 7(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) an area that is under the direct visual surveillance of the licensee; or

(c) an area to which access is controlled by the licensee and that is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to the Category III nuclear material.

10. Section 8 of the Regulations and the heading before it and the heading “REQUIREMENTS CONCERNING PROTECTED AND INNER AREAS” after it are replaced by the following:

Requirements Concerning Category III Nuclear Material

7.1 (1) Subject to subsection (2), if a licensee processes, uses or stores Category III nuclear material in an area referred to in paragraph 7(3)(c), the licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

(a) detect any intrusion into it;

(b) detect any unauthorized removal of Category III nuclear material;

(c) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and

(d) when an event referred to in paragraph (a), (b) or (c) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(2) A licensee need not comply with subsection (1) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

7.2 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at an area where Category III nuclear material is processed, used or stored.

(2) The arrangements shall include provisions for

(a) annual familiarization visits by members of the off-site response force to the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored; and

(b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

mesures qui seront prises pour assurer le respect du paragraphe 7(3) et des articles 7.1 et 7.2.

7. Les alinéas 5e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les arrangements que le titulaire de permis, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe prendront pour communiquer le long de l'itinéraire;

f) les arrangements pris entre le titulaire de permis et toute force d'intervention externe le long de l'itinéraire;

8. L'intertitre « OBLIGATIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligations générales relatives aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III

9. Les alinéas 7(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une zone qui est sous sa surveillance visuelle directe;

c) une zone dont il contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'accéder à cette matière sans y être autorisée.

10. L'article 8 du même règlement, l'intertitre le précédant et l'intertitre « EXIGENCES VISANT LA ZONE PROTÉGÉE ET LA ZONE INTÉRIEURE » le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences visant la sécurité des matières nucléaires de catégorie III

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III dans une zone visée à l'alinéa 7(3)c), veille à ce que cette zone soit munie de dispositifs qui :

a) détectent toute entrée non autorisée;

b) détectent la sortie non autorisée d'une matière de catégorie III;

c) détectent toute tentative d'altération qui pourrait nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;

d) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis.

(2) Au lieu de se conformer au paragraphe (1), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui offrent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

7.2 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

a) la visite annuelle de la zone en cause par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance d'alarme, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone.

Requirements for High-security Sites

Exigences visant les sites à sécurité élevée

General Obligations

Obligations générales

Application

Champ d'application

7.3 Sections 7.4 to 38 apply in respect of high-security sites.

7.3 Les articles 7.4 à 38 s'appliquent aux sites à sécurité élevée.

Design Basis Threat Analysis

Analyse de la menace de référence

7.4 (1) The Commission shall establish a design basis threat analysis and periodically update it as necessary to incorporate changes to the design basis threat.

7.4 (1) La Commission effectue une analyse de la menace de référence et la met à jour périodiquement au besoin.

(2) The Commission shall provide the current design basis threat analysis to every licensee, who shall take that analysis into account in the design of their physical protection system and make modifications to that system as necessary.

(2) La Commission fournit l'analyse à jour au titulaire de permis; celui-ci en tient compte pour concevoir son système de protection physique et le modifier au besoin.

Facility-specific Threat and Risk Assessment

Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation

7.5 (1) Every licensee shall conduct, at least once every 12 months, a threat and risk assessment specific to a facility where it carries on licensed activities in order to determine the adequacy of its physical protection system.

7.5 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les douze mois une évaluation de la menace et du risque propre à l'installation où il exerce les activités autorisées pour vérifier si son système de protection physique est adéquat.

(2) Every licensee shall make modifications to its physical protection system, as necessary, to counter any credible threat identified as a result of the threat and risk assessment.

(2) Le titulaire de permis modifie au besoin son système de protection physique pour contrer toute menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(3) Every licensee shall keep a written record of each threat and risk assessment that it conducts.

(3) Le titulaire de permis tient un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue.

(4) Every licensee shall provide a copy of the written record, together with a statement of actions taken as a result of the threat and risk assessment, to the Commission within 60 days after completion of the assessment.

(4) Le titulaire de permis fournit à la Commission une copie du document écrit ainsi qu'un énoncé des mesures qu'il a prises en conséquence de l'évaluation de la menace et du risque, dans les soixante jours suivant la date où l'évaluation est achevée.

Location of Nuclear Power Plants

Emplacement des centrales nucléaires

8. Every nuclear power plant shall be located within a protected area.

8. Toute centrale nucléaire doit être située dans une zone protégée.

Requirements Concerning Protected, Inner and Vital Areas

Exigences visant les zones protégée, intérieure et vitales

11. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (3), the barrier shall be designed and constructed to inhibit any unauthorized entry into the protected area and must be one or a combination of the following structures:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et se compose de l'une ou plusieurs des structures suivantes :

(2) Subsections 9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) For facilities in respect of which a construction licence is issued after March 1, 2006, the barrier must be designed and constructed to inhibit unauthorized entry into the protected area and must

(3) Dans toute installation pour laquelle un permis de construction est délivré après le 1^{er} mars 2006, la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et comprend l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) employ an isolation zone concept consisting of

a) une zone d'isolement composée des structures suivantes :

(i) an exterior fence extending at least 3 m above grade and 60 cm below grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a),

(i) une clôture extérieure s'élevant à au moins 3 m au-dessus du sol et s'enfonçant à au moins 60 cm dans le sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(ii) an interior fence extending at least 2.4 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a), and

(iii) an assessment zone that is not less than 5 m wide and not more than 15 m wide between the two fences and is free of obstructions other than guard posts, vehicle portals and intrusion detection and assessment devices; or

(b) consist of a structure that provides the same level of protection as the structures referred to in paragraph (a).

(4) Despite subsection (3), permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior fences provided that a continuous barrier is maintained.

(5) The interior fence referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is considered to be the perimeter of the protected area.

(6) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier shall be constructed so that it can be closed and locked.

(7) The means of entry or exit referred to in subsection (6) shall be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Entry of Land Vehicles into Protected Area

9.1 (1) Every licensee shall ensure that vehicle portals are used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

(2) The gates of a vehicle portal shall not be open at the same time, except if required in the event of an emergency.

(3) No licensee shall permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

(4) Every licensee shall implement physical protection measures necessary to reduce the risk of forced land vehicle penetration of a protected area.

Illumination of Barrier

9.2 The barrier referred to in section 9 shall be continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of not more than 6 to 1.

13. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Every protected area shall be surrounded by an unobstructed area located on both sides of the barrier described in section 9 that extends at least 5 m away from every point of the barrier.

(2) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of not more than 6 to 1.

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(ii) une clôture intérieure d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(iii) une zone d'évaluation d'une largeur d'au moins 5 m et d'au plus 15 m entre les deux clôtures, qui est libre de tout obstacle, abstraction faite des postes de garde, des sas pour véhicule et des dispositifs de détection et d'évaluation des entrées non autorisées;

b) une structure qui assure le même niveau de protection que les structures visées à l'alinéa 3a).

(4) Malgré le paragraphe (3), les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux clôtures extérieure et intérieure pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

(5) La clôture intérieure visée au sous-alinéa (3)a)(ii) est considérée comme constituant le périmètre de la zone protégée.

(6) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la barrière est construit de façon à pouvoir être fermé et verrouillé.

(7) Tout moyen d'entrée ou de sortie visé au paragraphe (6) demeure fermé et verrouillé sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Entrée des véhicules terrestres dans la zone protégée

9.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un sas pour véhicule soit utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules terrestres dans la zone protégée.

(2) Les portes dont est muni le sas pour véhicule ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf, si cela est nécessaire, en cas d'urgence.

(3) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone protégée, sauf pour des raisons opérationnelles.

(4) Le titulaire de permis applique les mesures de protection physique nécessaires pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres dans la zone protégée.

Éclairage de la barrière

9.2 La barrière visée à l'article 9 est éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant d'au plus 6 à 1.

13. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Chaque zone protégée est entourée d'une zone libre qui s'étend des deux côtés de la barrière visée à l'article 9 sur une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière.

(2) L'alinéa 10(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant d'au plus 6 à 1.

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to structures in place on March 1, 2006, provided that appropriate physical protection measures are taken to maintain the integrity of the barrier described in section 9.

14. (1) The portion of paragraph 11(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraph 11(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect the intrusion of any person, animal or thing,

(3) Paragraph 11(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm — other than lighting as required by section 9.2 and paragraph 10(2)(b) — for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

(4) The portion of paragraph 11(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

15. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

13. (1) Every inner area shall be totally enclosed by a structure or barrier that is designed and constructed to prevent, alone or in combination with other structures or barriers, persons from completing both of the following actions before an on-site nuclear response force can make an effective intervention:

(a) gaining unauthorized access to Category I nuclear material by using hand-held tools, weapons or explosive substances; and

(2) Subsection 13(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area shall be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 18, using two different keys or combinations at the same time.

(4) No person authorized to enter an inner area under section 18 shall enter that area unless at least one other person authorized to enter the area enters and remains in the area at the same time.

(5) No licensee shall permit a land vehicle to enter an inner area except when there is an operational requirement for it to be there.

16. (1) The portion of paragraph 14(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit est munie de dispositifs qui :

(3) L'alinéa (2)a ne s'applique pas aux structures qui sont en place au 1^{er} mars 2006 si des mesures de protection physique appropriées sont prises pour maintenir l'intégrité de la barrière.

14. (1) Le passage de l'alinéa 11a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Le sous-alinéa 11a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent l'entrée non autorisée de toute personne ou de tout animal ou objet,

(3) L'alinéa 11a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme — à l'exception de l'éclairage visé à l'article 9.2 et à l'alinéa 10(2)b) —, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(4) Le passage de l'alinéa 11b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu pouvant être :

15. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Chaque zone intérieure est entièrement entourée d'une structure ou d'une barrière qui est conçue et construite de façon à empêcher, seule ou avec d'autres structures ou barrières, l'accomplissement des actes ci-après avant qu'une force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace :

a) l'accès non autorisé à des matières nucléaires de catégorie I à l'aide d'outils portatifs, d'armes ou de substances explosives;

(2) Le paragraphe 13(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagée dans la structure ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermé et verrouillé à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de la structure ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes, autorisées conformément à l'article 18, utilisant chacune une clé ou combinaison différente en même temps.

(4) La personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18 ne peut y entrer que si au moins une autre personne, munie de la même autorisation, entre et demeure dans cette zone en même temps qu'elle.

(5) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des raisons opérationnelles.

16. (1) Le passage de l'alinéa 14a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraph 14(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect the intrusion into, and the movement out of and within, the inner area of any person, animal or thing,

(3) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals each of which is both audible and visible, one in the security monitoring room that can be stopped only from that room by a nuclear security officer, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized to enter the inner area under section 18,

(4) Paragraph 14(a) of the Regulations is amended by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

(5) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

17. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

Vital Areas

14.1 Every licensee shall identify all vital areas and implement physical protection measures — including access control and measures designed to delay unauthorized access — taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

18. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Every licensee shall monitor all of the devices required by this Part from a security monitoring room, access to which is controlled by the licensee.

(2) Paragraph 15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) designed, constructed and situated so as to reduce vulnerability to damage and to resist forced entry by the use of hand-held tools, weapons, explosive substances or land vehicles until the on-site nuclear response force can make an effective intervention;

(3) Subparagraphs 15(2)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a two-way radio that can be used to communicate with both the on-site nuclear response force and the off-site response force,

(ii) an alarm device that can be used at any time to alert the on-site nuclear response force and the off-site response force,

(2) Le sous-alinéa 14(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent l'entrée non autorisée de toute personne ou de tout animal ou objet dans celle-ci, leurs déplacements à l'intérieur de celle-ci et leur sortie de celle-ci,

(3) Le sous-alinéa 14(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenchent deux signaux d'alarme sonores et visuels continus et indépendants : un dans le local de surveillance, qui ne peut être interrompu qu'à partir de ce local par un agent de sécurité nucléaire, et l'autre dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18,

(4) L'alinéa 14(a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(5) Le passage de l'alinéa 14(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un garde de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être :

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Zones vitales

14.1 Le titulaire de permis identifie toutes les zones vitales et applique les mesures de protection physique — y compris un contrôle de l'accès et des mesures visant à retarder l'accès non autorisé — en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

18. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le titulaire de permis surveille tous les dispositifs exigés par la présente partie à partir d'un local de surveillance dont il contrôle l'accès.

(2) L'alinéa 15(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conçu, construit et situé de façon à réduire sa vulnérabilité aux dommages et à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes, de substances explosives ou de véhicules terrestres jusqu'à ce que la force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace;

(3) Les sous-alinéas 15(2)(c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'un poste émetteur-récepteur pouvant servir à contacter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,

(ii) d'un dispositif d'alarme pouvant servir en tout temps à alerter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,

(4) Paragraph 15(2)(c) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) devices that, in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented;

(5) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A licensee shall monitor the devices referred to in subsection (1) by using two systems, a primary system and a backup system. The backup system shall be designed to maintain the operation of the alarm assessment and monitoring function in the event of a failure of equipment, including key computer systems, essential to the functioning of the primary system.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Key Control

15.1 (1) Every licensee shall maintain records of all devices, including keys and locks, whether electronic or manual, used to control access to protected, inner or vital areas or to Category I, II or III nuclear material.

(2) The records shall list all devices and their combinations, if any, that have been issued, the date of issue and the individuals to whom they were issued.

(3) If there are reasonable grounds to believe that any device or combination is defective or has been lost, stolen or unlawfully transferred or has otherwise become insecure, as the case may be, the licensee shall immediately take all measures necessary to restore the integrity of the device or combination believed to be affected.

(4) A licensee shall not issue a device or combination controlling access to a protected, inner or vital area or to Category I, II or III nuclear material to any person unless an authorization referred to in subsection 17(1) or 18(1), (2) or (3), as the case may be, has been issued to them and they are required to access that area in the performance of their duties.

20. (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

16. Every licensee shall maintain a site plan that indicates the location and includes a description of the following, if applicable:

(a) the perimeter of the lands on which a high-security site is located;

(2) Paragraph 16(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the unobstructed areas that meet the requirements set out in section 10;

(3) Section 16 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the vital areas.

21. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) No person, other than a person to whom an authorization referred to in section 18 has been issued, shall enter a protected area without physical proof of the recorded authorization of the licensee.

(4) L’alinéa 15(2)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de dispositifs capables de fournir, en cas de panne de courant, une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d’entrée non autorisée et d’évaluation immédiate de la cause d’une alarme, et ce, assez longtemps pour qu’une source continue d’alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(5) L’article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le titulaire de permis surveille les dispositifs visés au paragraphe (1) en utilisant deux systèmes : un principal et un de remplacement. Le système de remplacement doit être conçu pour assurer le maintien de la fonction de surveillance et d’évaluation des alarmes en cas de panne de l’équipement essentiel au fonctionnement du système principal, notamment des systèmes informatiques.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

Contrôle des clés

15.1 (1) Le titulaire de permis tient un document sur les dispositifs manuels et électroniques, notamment les clés et serrures, utilisés pour contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le document fait état de tous les dispositifs et de leurs combinaisons, le cas échéant, qui ont été remis, de la date à laquelle ils l’ont été et du nom des personnes à qui ils l’ont été.

(3) S’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un dispositif ou une combinaison est défectueux ou a été perdu, volé, illégalement transféré ou communiqué ou alors n’est plus sûr, selon le cas, le titulaire de permis prend sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l’intégrité du dispositif ou de la combinaison en cause.

(4) Le titulaire de permis ne remet de dispositif — ou combinaison — permettant de contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III qu’aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation visée au paragraphe 17(1), ou aux paragraphes 18(1), (2) ou (3), selon le cas, et qui doivent y accéder dans l’exercice de leurs fonctions.

20. (1) Le passage de l’article 16 du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

16. Le titulaire de permis conserve un plan des lieux qui indique, le cas échéant, l’emplacement des éléments ci-après et qui comprend une description de ceux-ci :

a) le périmètre des terrains où le site à sécurité élevée est situé;

(2) L’alinéa 16d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les zones libres conformes aux exigences de l’article 10;

(3) L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) les zones vitales.

21. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) À moins de s’être vu délivrer l’une des autorisations visées à l’article 18, il est interdit d’entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l’obtention de l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(1.1) In this section, “site access security clearance” means a clearance granted by a licensee to a person based on a security assessment referred to in articles 2.3.3 and 3.4 of the Personnel Security Standard.

(2) Subsection 17(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a copy of the site access security clearance for that person.

(3) Subsection 17(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A licensee shall issue an authorization to enter a protected area for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the area.

22. The heading before section 18 and sections 18 to 22 of the Regulations are replaced by the following:

Verification of Identity

17.1 On the entry into a protected area of a person to whom an authorization referred to in subsection 17(1) has been issued, that person’s identity shall be verified by two separate personnel identity verification systems, one of which is an access card reader and the other, a biometric personnel identity verification device.

Authorizations

18. (1) Subject to subsection 20(1), no person shall enter an inner area without the recorded authorization of the licensee.

(2) Subject to section 18.6, no person shall act as a nuclear security officer without the recorded authorization of the licensee.

(3) Subject to subsection 20(2), no person shall act as a physical protection system support person without the recorded authorization of the licensee.

Security Clearance

18.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 18(1) or (3) to a person referred to in that subsection, perform a credit check in respect of the person, obtain the information and documents referred to in paragraphs 17(2)(a) to (e) and grant a security clearance to the person equivalent to a level II clearance referred to in article 2.2 of the Personnel Security Standard or higher.

Additional Requirements for Nuclear Security Officers

18.2 A licensee, before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person referred to in that subsection, shall satisfy the conditions set out in section 18.1 in respect of the person — other than the condition set out in paragraph 17(2)(b) — and shall obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(b) a medical certificate, signed by a doctor who is licensed to practice medicine in the province where the person will likely be assigned, certifying that the person is physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s’entend de l’autorisation accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l’évaluation de sécurité visée aux articles 2.3.3 et 3.4 de la Norme sur la sécurité du personnel.

(2) Le paragraphe 17(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) une copie de sa cote de sécurité donnant accès au site.

(3) Le paragraphe 17(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis fixe la période de validité de l’autorisation à au plus cinq ans et l’assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de la zone.

22. L’intertitre qui précède l’article 18 et les articles 18 à 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vérification d’identité

17.1 L’identité de toute personne entrant dans une zone protégée qui s’est vu délivrer l’autorisation visée au paragraphe 17(1) est vérifiée par deux systèmes de vérification, soit un lecteur de cartes d’accès et un dispositif biométrique de vérification de l’identité.

Autorisations

18. (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), il est interdit d’entrer dans une zone intérieure sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Sous réserve de l’article 18.6, il est interdit d’agir à titre d’agent de sécurité nucléaire sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(3) Sous réserve du paragraphe 20(2), il est interdit d’agir à titre de préposé au système de protection physique sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

Cote de sécurité

18.1 Avant de délivrer l’autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (3), le titulaire de permis fait une vérification du crédit de la personne en cause, obtient de celle-ci les renseignements et documents visés aux alinéas 17(2)(a) à e) et lui accorde la cote de sécurité équivalente à celle de niveau II visée à l’article 2.2 de la Norme sur la sécurité du personnel, ou un niveau supérieur.

Documents supplémentaires requis — agents de sécurité nucléaire

18.2 Avant de délivrer l’autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences visées à l’article 18.1 — à l’exception de celle visée à l’alinéa 17(2)(b) — et obtenir de la personne en cause les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat médical signé par un médecin autorisé à pratiquer dans la province où la personne sera vraisemblablement affectée, attestant que son état physique lui permet d’accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Included Authorizations

18.3 (1) An authorization referred to in subsection 18(2) or (3) includes an authorization to enter an inner area.

(2) An authorization referred to in section 18 includes an authorization referred to in subsection 17(1).

Term of Authorization

18.4 A licensee shall issue an authorization referred to in section 18 for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the facility.

Copy of Information and Documents

18.5 Every licensee shall give to a person for whom an authorization referred to in section 18 has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Transitional Period — Nuclear Security Guards

18.6 Despite section 18.2, a nuclear security officer need not be granted the security clearance referred to in section 18.1 until one year after the coming into force of this section if he or she was a nuclear security guard immediately before that coming into force.

List of Authorized Persons

19. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom an authorization referred to in section 18 has been issued.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Authorization for Escorted Access

20. (1) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(1) may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(2) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(3) may act as a physical protection system support person if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

Required Information

20.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 20(1) or (2), obtain the following information:

- (a) the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b) the address of the person's principal residence;
- (c) the name and business address of the person's employer; and
- (d) documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

Conditions

20.2 (1) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(1), make it subject to the condition that

Autorisations incluses

18.3 (1) Les autorisations visées aux paragraphes 18(2) et (3) emportent l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure.

(2) Toute autorisation visée à l'article 18 emporte l'autorisation visée au paragraphe 17(1).

Période de validité

18.4 Le titulaire de permis fixe la période de validité d'une autorisation visée à l'article 18 à au plus cinq ans et l'assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation.

Copie des renseignements ou documents

18.5 Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée à l'article 18 a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Période transitoire — gardes de sécurité nucléaire

18.6 Malgré l'article 18.2, les agents de sécurité nucléaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, étaient des gardes de sécurité nucléaire n'ont pas besoin d'obtenir la cote de sécurité prévue à l'article 18.1 avant le premier anniversaire de cette date.

Liste des personnes autorisées

19. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui une autorisation visée à l'article 18 a été délivrée.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Autorisation d'entrer avec escorte

20. (1) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(1) peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(2) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(3) peut agir à titre de préposé au système de protection physique si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

Renseignements requis

20.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 20(1) ou (2), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada.

Conditions

20.2 (1) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(1), le titulaire de permis l'assortit de la condition que

the person must be escorted at all times within the inner area by two persons who have the authorization referred to in either subsection 18(1) or (2).

(2) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(2), make it subject to the condition that the physical protection system support person must be escorted at all times

(a) within the protected area by a person who has the authorization referred to in subsection 18(3); and

(b) within the inner area, by two persons, one of whom has the authorization referred to in subsection 18(3) and the other of whom has the authorization referred to in subsection 18(1), (2) or (3).

(3) No licensee shall permit a person who has an authorization referred to in section 20 to enter or remain in an inner area or act as a physical protection system support person unless they are escorted at all times as required by subsection (1) or (2).

Prohibition on Permitting Access to Protected Area or Inner Area

20.3 Except as otherwise provided in this Part, no licensee shall permit any person to enter or remain in a protected area or an inner area unless the person is a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access to that area for the purpose of carrying out their duties.

Revocation of Authorization by Licensee

21. (1) A licensee may revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 if

(a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the authorization poses or could pose a risk to the security of a facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or

(d) the authorization is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under subsection (1) and the reasons for it.

(3) If a revocation is in respect of an authorization under section 17, a licensee need not inform the Commission of the revocation and the reasons for it unless the revocation was made because there were reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was issued posed or could have posed a risk to the security of the facility.

23. Section 25 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Monitoring and Preventing Entry

25. Every licensee shall ensure that weapons and explosive substances are not taken into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

24. (1) Paragraphs 27(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

la personne soit escortée en tout temps, dans la zone intérieure, par deux personnes détenant l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (2).

(2) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(2), le titulaire de permis l'assortit de la condition que le préposé au système de protection physique soit escorté en tout temps :

a) dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3);

b) dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3) et l'autre, celle visée à l'un des paragraphes 18(1), (2) ou (3).

(3) Le titulaire de permis ne permet au détenteur de l'une des autorisations visées à l'article 20 d'entrer ou de demeurer dans la zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique que si ce dernier est escorté en tout temps conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Interdiction de permettre l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure

20.3 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque n'est pas un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès à ces zones dans le cadre de ses fonctions d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure.

Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis

21. (1) Le titulaire de permis peut révoquer l'autorisation visée aux articles 17, 18 ou 20 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'autorisation a été délivrée compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation;

b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni autrement liée par contrat avec lui;

c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;

d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

(3) Le titulaire de permis n'avise la Commission de la révocation de l'autorisation visée à l'article 17 et des motifs de celle-ci que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détenait l'autorisation compromettrait ou aurait pu compromettre la sécurité de l'installation.

23. L'article 25 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle des entrées

25. Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme ni aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

24. (1) Les alinéas 27(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) enter the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for weapons and explosive substances; and
- (b) leave the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for Category I, II or III nuclear material.

(2) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 27.1, no licensee shall permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

- (a) on entering the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for weapons and explosive substances and, in the case of a land vehicle, for unauthorized persons, by a nuclear security officer, who is physically present using appropriate detection and screening devices; and
- (b) on leaving the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for Category I, II or III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting that material.

(3) Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No licensee who has a reasonable suspicion that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the licensee shall permit the person to remain in either area without the person and everything in their possession, including any land vehicle, being searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances or nuclear material.

(4) Subsection 27(6) of the Regulations is repealed.

25. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Exception to Search Requirements

27.1 (1) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if they provide identification that satisfactorily establishes that they are a nuclear security officer or a member of that force.

(2) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if

- (a) they provide identification that satisfactorily establishes that they are a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force;
- (b) the purpose of their emergency access to or egress from the facility is verified by a nuclear security officer; and
- (c) while at the facility, they are escorted in the manner set out in subsection 17(4) or 20.2(1), as the case may be.

a) d'accéder à la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives;

b) de quitter la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Les paragraphes 27(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 27.1, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

- a) d'une part, à l'entrée de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille personnellement la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection adéquats, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;
- b) d'autre part, à la sortie de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III, à l'aide de dispositifs adéquats.

(3) Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession, sans son autorisation, des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, de lui permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession — y compris tout véhicule terrestre — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou de matières nucléaires.

(4) Le paragraphe 27(6) du même règlement est abrogé.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Exemption relative aux fouilles

27.1 (1) L'exigence relative à la fouille prévue au paragraphe 27(2) ne s'applique pas à l'agent de sécurité nucléaire ou au membre de la force d'intervention nucléaire interne qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il fournit une preuve d'identité qui établit de façon satisfaisante qu'il est un agent de sécurité nucléaire ou un membre de cette force.

(2) Elle ne s'applique pas non plus au membre de la force d'intervention externe, à l'agent de la paix ou au membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve d'identité qui établit de façon satisfaisante qu'il est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence;
- b) le but de son accès d'urgence à l'installation ou de sa sortie d'urgence de celle-ci peut être vérifié par un agent de sécurité nucléaire;

26. Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) take any weapons or explosive substances into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

27. Section 29 of the Regulations and the heading before it and the headings after it are replaced by the following:

Exception for Inspectors

29. Sections 17, 18 and 20 do not apply to or in respect of an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a high-security site.

Nuclear Security Officers

Number and Duties

28. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

30. Every licensee shall at all times have available at a facility at which it carries on licensed activities a sufficient number of nuclear security officers to enable the licensee to comply with this Part and do the following:

- (a) control the movement of persons, materials and land vehicles;
- (b) conduct searches of persons, materials and land vehicles for weapons, explosive substances and Category I, II or III nuclear material;
- (c) conduct preventive foot and land vehicle patrols of the facility and the perimeter of the protected area to inspect for security breaches and vulnerabilities;

29. The heading before section 31 and sections 31 to 33 of the Regulations are replaced by the following:

Equipment

31. Every licensee shall provide nuclear security officers with the equipment required to perform the duties set out in section 30, including

- (a) a bullet-resistant vest providing a minimum level of protection of type II-A as described in chapter 6 of the *Selection and Application Guide to Personal Body Armor*, NIJ Guide 100-01, published by the United States Department of Justice in the version dated November 2001;
- (b) portable communications equipment equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the security monitoring room referred to in paragraphs 11(b) and 14(b);
- (c) a restraining device; and
- (d) a night vision device.

On-site Nuclear Response Force

32. Every licensee shall at all times maintain an on-site nuclear response force that is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

c) il est escorté de la manière prévue aux paragraphes 17(4) ou 20.2(1), selon le cas, pendant qu'il se trouve à l'installation.

26. L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'apporter des armes ou des substances explosives dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si celles-ci sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

27. L'article 29 du même règlement, l'intertitre le précédant et les intertitres le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exception applicable aux inspecteurs

29. Les articles 17, 18 et 20 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter un site à sécurité élevée.

Agents de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

28. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

30. Le titulaire de permis dispose en tout temps, à l'installation où il exerce des activités autorisées, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour lui permettre de se conformer à la présente partie et pour exécuter les tâches suivantes :

- a) contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules terrestres;
- b) fouiller les personnes, le matériel et les véhicules terrestres pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;
- c) mener, à pied et à bord de véhicules terrestres, des rondes de surveillance dans l'installation et le long du périmètre de la zone protégée pour vérifier s'il y a des manquements à la sécurité et des faiblesses sur le plan de la sécurité;

29. L'intertitre qui précède l'article 31 et les articles 31 à 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Équipement

31. Le titulaire de permis fournit à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les fonctions prévues à l'article 30, notamment :

- a) un gilet pare-balles offrant le niveau de protection minimal de type II-A décrit au chapitre 6 du *Selection and Application Guide to Personal Body Armor*, NIJ Guide 100-01, publié par le département de la Justice des États-Unis, dans sa version de novembre 2001;
- b) un appareil de communications portatif muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu dans le local de surveillance selon les exigences des alinéas 11b) et 14b);
- c) un dispositif de contention;
- d) un dispositif de vision nocturne.

Force d'intervention nucléaire interne

32. Le titulaire de permis maintient en tout temps une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

30. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every licensee shall, within the 30-day period before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person, examine the person's familiarity with the relevant and current security duties and responsibilities.

31. The headings before section 35, sections 35 and 36 of the Regulations and the heading after section 36 are replaced by the following:

*Protection Arrangements, Contingency Plans
and Security Exercises and Drills*

Protection Arrangements with Off-site Response Force

35. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force to provide for the protection of a facility at which it carries on licensed activities.

(2) The arrangements shall include provisions

(a) to ensure that there is capability at all times for immediate communication among the security monitoring room, the on-site nuclear response force and the off-site response force;

(b) to ensure that the off-site response force can support the on-site nuclear response force in making an effective intervention when requested to do so by the licensee;

(c) for the installation of a two-way radio referred to in subparagraph 15(2)(c)(i) and an alarm device referred to in subparagraph 15(2)(c)(ii);

(d) for annual familiarization visits to the facility by members of the off-site response force; and

(e) for consultation among the licensee, the off-site response force and the Commission regarding the arrangements, the resources and the equipment available to the licensee and the off-site response force, and any other matter relating to the security of the facility.

Contingency Plans and Security Exercises and Drills

36. (1) Every licensee shall develop and maintain or cause to be developed and maintained, in cooperation with the off-site response force referred to in subsection 35(1), a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

(2) Every licensee shall conduct or cause to be conducted at a facility at which it carries on licensed activities, in cooperation with the off-site response force, at least one security exercise every two years to test the effectiveness of the contingency plan and of the physical protection system.

(3) Every licensee shall notify the Commission in writing of its intention to conduct a security exercise at least 60 days before the exercise date.

(4) Every licensee shall conduct a security drill at the facility at least once each 30 days to test the operation of one or more of its physical protection measures and the readiness of its security personnel.

30. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tôt trente jours avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis vérifie que la personne en cause connaît bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité.

31. Les intertitres qui précèdent l'article 35 et les articles 35 et 36 du même règlement ainsi que l'intertitre suivant l'article 36 sont remplacés par ce qui suit :

*Arrangements en matière de protection, plans
d'urgence et exercices de sécurité*

Arrangements en matière de protection avec
une force d'intervention externe

35. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation où il exerce des activités autorisées.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe;

b) des modalités visant à permettre à la force d'intervention externe d'apporter son aide à la force d'intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;

c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c(ii);

d) la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

e) la consultation entre le titulaire de permis, la force d'intervention externe et la Commission au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont disposent le titulaire de permis et la force d'intervention externe, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation.

Plans d'urgence et exercices de sécurité

36. (1) Le titulaire de permis élabore et tient à jour — ou fait élaborer et tenir à jour — un plan d'urgence, en collaboration avec la force d'intervention externe visée au paragraphe 35(1), pour veiller à ce qu'une défense efficace puisse être fournie, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(2) Le titulaire de permis tient ou fait tenir, dans l'installation où il exerce des activités autorisées, avec la collaboration de la force d'intervention externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence et du système de protection physique.

(3) Le titulaire de permis avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins soixante jours avant sa tenue.

(4) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité dans l'installation au moins aux trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement d'une ou de plusieurs mesures de protection physique de l'installation, ainsi que l'état de préparation de son personnel de sécurité.

Records to Be Kept, Retained and Made Available

32. Section 38 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Supervisory Awareness Program

38. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors can recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

PART 2

SECURITY OF NUCLEAR FACILITIES
LISTED IN SCHEDULE 2*Interpretation*

39. In this Part, “facility-access security clearance” means a clearance granted to a person by a licensee permitting access to a nuclear facility to which this Part applies.

Application

40. (1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2 that is

- (a) operated by a licensee set out in column 1 of that schedule; or
- (b) at any time after being operated by a licensee referred to in paragraph (a), operated by another licensee.

(2) If the provisions of both Part 1 and this Part apply to a licensee, the provisions of Part 1 that relate to Category I and II nuclear material shall prevail to the extent of any inconsistency.

(3) Despite sections 7.1 and 7.2, this Part applies to a licensee that processes, uses or stores Category III nuclear material.

Licence Applications

41. An application for a licence in respect of a nuclear facility shall contain, in addition to the information required by sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, a description of the physical protection measures to be taken to ensure compliance with sections 42 to 48.

Access Control at Nuclear Facilities

42. (1) Before granting a facility-access security clearance to a person, a licensee shall verify the following information:

- (a) a record emanating from the Canadian Police Information Centre or from a police service serving the locality where the facility is located, showing the results of a criminal record name check on the person;
- (b) the person’s personal history, composed of their educational achievement, professional qualifications, employment history and character references, unless the person has been employed for more than 10 years at the facility; and
- (c) if a person’s personal history cannot be established for at least the last five years, information relating to the trustworthiness of the person including, where available, a criminal record

Documents à conserver et à fournir

32. L’article 38 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Programme de sensibilisation des surveillants

38. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour s’assurer que ceux-ci reconnaissent, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l’installation où il exerce des activités autorisées.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES
VISÉES À L’ANNEXE 2*Définition*

39. Dans la présente partie, « cote de sécurité donnant accès à l’installation » s’entend de l’autorisation d’entrer dans une installation nucléaire à laquelle la présente partie s’applique, accordée par le titulaire de permis.

Champ d’application

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à l’installation nucléaire visée à la colonne 2 de l’annexe 2 qui est exploitée, selon le cas :

- a) par le titulaire de permis visé à la colonne 1 de cette annexe;
- b) par un autre titulaire de permis, après avoir été exploité par le titulaire de permis visé à l’alinéa a).

(2) Si la partie 1 et la présente partie s’appliquent toutes deux au titulaire de permis, les dispositions de la partie 1 ayant trait aux matières nucléaires de catégorie I et II l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(3) Malgré les articles 7.1 et 7.2, la présente partie s’applique au titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III.

Demandes de permis

41. La demande de permis visant une installation nucléaire doit comprendre, en plus des renseignements exigés par les articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une description des mesures de protection physique qui seront prises pour se conformer aux articles 42 à 48.

Contrôle de l’accès aux installations nucléaires

42. (1) Avant d’accorder la cote de sécurité donnant accès à l’installation à une personne, le titulaire de permis vérifie les renseignements suivants à l’égard de celle-ci :

- a) un document émanant du Centre d’information de la police canadienne ou d’un service de police desservant la localité où l’installation est située, qui indique les résultats de la vérification nominale du casier judiciaire;
- b) ses antécédents personnels, à savoir études, qualifications, antécédents professionnels et références, à moins qu’elle ne soit au service de l’installation nucléaire depuis plus de dix ans;
- c) si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années au moins, des renseignements relatifs à sa loyauté, y compris, si possible, les résultats d’une vérification

name check on that person from each country in which the person has resided for one or more years in the last five years.

(2) No licensee shall permit any person to enter or remain in a nuclear facility unless the person has a facility-access security clearance or is

(a) escorted at all times by a person who has a facility-access security clearance;

(b) a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the site of the nuclear facility; or

(c) an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2.

(3) A licensee shall grant a facility-access security clearance for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

List of Authorized Persons

43. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom a facility-access security clearance has been granted under section 42.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Revocation of Facility-Access Security Clearance

44. (1) A licensee may revoke a facility-access security clearance if

(a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the facility-access security clearance poses or could pose a risk to the security of a nuclear facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or

(d) the facility-access security clearance is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) A licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a).

Entry of Land Vehicles

45. No licensee shall permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

(a) there is an operational requirement for it to be there and it is searched for explosive substances, weapons and unauthorized persons; or

(b) it is used by a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

Security of Nuclear Substances

46. (1) Every licensee shall process, use and store nuclear substances and other radioactive material in an area within a nuclear

nominal du casier judiciaire faite dans chaque pays où la personne a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

(2) Le titulaire de permis ne permet à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire que si elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, ou si elle est :

a) soit escortée en tout temps par une personne détenant une telle cote de sécurité;

b) soit un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès au site de l'installation nucléaire dans le cadre de ses fonctions;

c) soit un inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2.

(3) Le titulaire de permis fixe la période de validité de la cote de sécurité donnant accès à l'installation à au plus cinq ans et assortit la cote de sécurité des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Liste des personnes autorisées

43. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui la cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée conformément à l'article 42.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation de la cote de sécurité donnant accès à l'installation

44. (1) Le titulaire de permis peut révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui la détient compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation nucléaire;

b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni liée par contrat avec lui;

c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;

d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation faite aux termes de l'alinéa (1)a).

Entrée de véhicules terrestres

45. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après soit remplie :

a) le véhicule doit entrer dans l'installation pour des raisons opérationnelles et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées;

b) il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Sécurité des substances nucléaires

46. (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke les substances nucléaires et les autres matières radioactives dans une zone

facility that is under the visual surveillance of the licensee, or is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to those substances and that material.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

- (a) detect any intrusion into it;
- (b) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (c) when an event referred to in paragraph (a) or (b) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(3) A licensee need not comply with subsection (2) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

47. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at the nuclear facility.

- (2) The arrangements shall include provisions for
 - (a) annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site response force; and
 - (b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the nuclear facility or the area referred to in subsection 46(1).

Supervisory Awareness Program

48. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors can recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

33. The schedule to the Regulations is renumbered as Schedule 1.

34. The italicized portion of the text in Schedule 1 to the French version of the Regulations is converted from italics to roman type.

35. The heading of column 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 5

Quantity
(Category III)^{1,5}

36. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after footnote 4:

- 5. Quantities less than the quantities set out in column 5 of Schedule 1 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with prudent security practice.

située à l'intérieur d'une installation nucléaire qui est sous sa surveillance visuelle ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances et à ces matières sans y être autorisée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que la zone soit munie de dispositifs qui :

- a) détectent toute entrée non autorisée;
- b) détectent toute tentative d'altération qui pourrait nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- c) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a) ou b), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis, ou par les deux.

(3) Au lieu de se conformer au paragraphe (2), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui assurent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

47. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire.

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
 - a) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone visée au paragraphe 46(1).

Programme de sensibilisation des surveillants

48. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour s'assurer que ceux-ci reconnaissent, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

33. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

34. Les italiques de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par du caractère romain.

35. Le titre de la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5

Quantité
(catégorie III)^{1,5}

36. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 4, de ce qui suit :

- 5. Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 de l'annexe 1 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément à des pratiques de sécurité prudente.

37. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

38. The Regulations are amended by replacing the expression “the schedule” with the expression “Schedule 1” in the definitions “Category I nuclear material”, “Category II nuclear material” and “Category III nuclear material” in section 1.

39. The Regulations are amended by replacing the expressions “nuclear security guard” and “nuclear security guards” with the expressions “nuclear security officer” and “nuclear security officers”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 3(e);
- (b) subparagraph 11(a)(iii);
- (c) subparagraph 11(b)(ii);
- (d) subparagraph 14(b)(ii);
- (e) subparagraph 15(2)(c)(iv);
- (f) paragraphs 15(2)(d) and (e);
- (g) paragraph 23(1)(b);
- (h) subsection 23(2);
- (i) subsection 24(2);
- (j) paragraph 27(5)(b);
- (k) subsection 34(1);
- (l) paragraph 37(1)(c); and
- (m) subsections 37(2) and (3).

40. The headings in small capitals before sections 3, 6 and 17 of the Regulations are converted to upper and lower case italics to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

41. The headings in italics immediately before sections 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 and 34 of the Regulations are converted to roman type to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

COMING INTO FORCE

42. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are approved by the Governor in Council.

SCHEDULE
(Section 37)

SCHEDULE 2
(Subsection 40(1))

LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES

Column 1	Column 2
Item	Name of Licensee
1.	Cameco Corporation
	(a) Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)
	(b) Blind River Nuclear Fuel Facility (Ontario)
2.	General Electric Canada Inc.
	(a) Peterborough Nuclear Fuel Facility (Ontario)
	(b) Toronto Nuclear Fuel Facility (Ontario)

37. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

38. Dans les définitions de « matière nucléaire de catégorie I », « matière nucléaire de catégorie II » et « matière nucléaire de catégorie III », à l'article 1 du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « garde de sécurité nucléaire » et « gardes de sécurité nucléaire » sont respectivement remplacés par « agent de sécurité nucléaire » et « agents de sécurité nucléaire », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 3e);
- b) le sous-alinéa 11a)(iii);
- c) le sous-alinéa 11b)(ii);
- d) le sous-alinéa 14b)(ii);
- e) le sous-alinéa 15(2)c)(iv);
- f) les alinéas 15(2)d) et e);
- g) l'alinéa 23(1)b);
- h) le paragraphe 23(2);
- i) le paragraphe 24(2);
- j) l'alinéa 27(5)b);
- k) le paragraphe 34(1);
- l) l'alinéa 37(1)c);
- m) les paragraphes 37(2) et (3).

40. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 3, 6 et 17 du même règlement sont remplacées par de l'italique.

41. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les italiques des intertitres précédant immédiatement les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 et 34 sont remplacés par du caractère romain.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son agrément par le gouverneur en conseil.

ANNEXE
(article 37)

ANNEXE 2
(paragraphe 40(1))

TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Colonne 1	Colonne 2
Article	Titulaire de permis
1.	Cameco Corporation
	a) Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)
	b) installation de combustible nucléaire de Blind River (Ontario)
2.	Générale électrique du Canada Inc.
	a) Installation de combustible nucléaire de Peterborough (Ontario)
	b) installation de combustible nucléaire de Toronto (Ontario)

SCHEDULE 2 — *Continued*LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES — *Continued*

	Column 1	Column 2
Item	Name of Licensee	Nuclear Facility
3.	MDS Nordion, A Division of MDS (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Nuclear substance processing facility in Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)

[23-1-o]

ANNEXE 2 (*suite*)TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Titulaire de permis	Installation nucléaire
3.	MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires d'Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Installation de traitement des substances nucléaires de Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires de Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)

[23-1-o]